

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 3-5 NOVEMBRE 2021

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	6
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO	6
2.1.2 États-Unis – Résultats du défi de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) sur la traçabilité de haute technologie à faible coût ou sans coût (G/SPS/GEN/1967)	7
2.1.3 Union européenne et Norvège – Transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables (G/SPS/GEN/1934 et G/SPS/GEN/1969)	7
2.1.4 Union européenne – Renforcement temporaire des contrôles officiels et mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union européenne de certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers (G/SPS/GEN/1968)	10
2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	10
2.2.1 CIPV (G/SPS/GEN/1957)	10
2.2.2 OIE (G/SPS/GEN/1963)	10
2.2.3 Codex (G/SPS/GEN/1964)	11
3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	11
3.1 Nouvelles questions	11
3.1.1 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) – Préoccupations de la République de Corée.....	11
3.1.2 Retard de la Thaïlande dans les procédures d'agrément de produits d'origine animale – Préoccupations de la Fédération de Russie.....	11
3.1.3 Retard du Pérou dans l'autorisation d'entreprises de produits laitiers – Préoccupations du Panama.....	11
3.1.4 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers – Préoccupations de l'Union européenne.....	12
3.1.5 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de l'élevage appliquées par la Bolivie – Préoccupations du Pérou	12
3.1.6 Restrictions à l'importation de produits de la pêche appliquées par la Chine – Préoccupations du Mexique	12

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.7 Suspension par la Chine des importations de fruits frais – Préoccupations du Taipei chinois	13
3.2 Questions soulevées précédemment	14
3.2.1 LMR établies par l'UE pour les substances alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystribine et tépraloxydim (ID 448) – Préoccupations de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Paraguay et des États-Unis.....	14
3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Guatemala et du Paraguay	16
3.2.3 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupations du Canada.....	17
3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou	18
3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis	19
3.2.6 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie et des États-Unis.....	21
3.2.7 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupations de l'Australie.....	23
3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis	23
3.2.9 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada.....	25
3.2.10 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou	26
3.2.11 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (ID 515) – Préoccupations du Mexique.....	27
3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (ID 486) – Préoccupations du Brésil.....	27
3.2.13 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupations de l'Union européenne	27
3.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupations de l'Union européenne	28
3.2.15 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (ID 393) – Préoccupations de l'Union européenne	28
3.2.16 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (ID 489) – Préoccupations du Brésil	29
3.2.17 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne	29
3.2.18 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupations de l'Union européenne.....	30

3.2.19 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 456) – Préoccupations de l'Union européenne.....	30
3.2.20 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (ID 521) – Préoccupations du Brésil	30
3.2.21 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (ID 466) – Préoccupations de l'Union européenne et de la Fédération de Russie	31
3.2.22 Restrictions à l'importation de viande bovine, d'aliments pour animaux de compagnie et d'autres sous-produits d'origine animale appliquées par l'Afrique du Sud (ID 522) – Préoccupations du Brésil	31
3.2.23 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	32
3.2.24 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique	32
3.2.25 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (n° 390) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
3.2.26 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (n° 479) – Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	33
3.2.27 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie.....	33
3.2.28 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie	34
3.2.29 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Fédération de Russie et le Taipei chinois	34
3.2.30 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	36
3.2.31 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	36
3.2.32 Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais (n° 496) – Préoccupation soulevée par l'Ukraine	36
3.2.33 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou.....	36
3.2.34 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou	37
3.2.35 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada	37
3.2.36 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	38
3.2.37 Demande de renseignements sur la stratégie "De la ferme à la table" de l'UE (n° 499) – Préoccupation soulevée par le Guatemala.....	39
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions (G/SPS/GEN/204/Rev.21 et G/SPS/GEN/204/Rev.21/Corr.1).....	40

3.3.1 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (n° 515) – Préoccupation soulevée par le Mexique.....	40
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	40
4.1 Équivalence	40
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	40
4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
4.2.1.1 Ukraine – Autodéclaration de zone exempte d'influenza aviaire.....	40
4.2.1.2 États-Unis – Zones de protection contre la peste porcine africaine	40
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	41
4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation	41
4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1)	41
4.5 Traitement spécial et différencié	41
4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	41
4.6.1 Nouvelles questions	41
4.6.2 Questions soulevées précédemment.....	42
4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	42
4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE	42
4.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale	42
4.6.4 Rapport concernant la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale.....	43
4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)	43
4.7.1 Rapport sur la réunion informelle.....	43
4.8 Rapport annuel du Président au CCM	44
5 QUESTIONS TRANSVERSALES	44
5.1 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.8 et G/SPS/GEN/1960)	44
5.2 COVID-19 et questions SPS	46
6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	46
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	46
6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	46
6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1959).....	47
6.2 Renseignements communiqués par les Membres	47
6.2.1 États-Unis – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/181/Add.14).....	47
6.2.2 Canada – Assistance technique aux pays en développement (G/SPS/GEN/1962)	47
6.2.3 Belize – Assistance technique reçue	48
7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	48
8 OBSERVATEURS	48
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	48

8.1.1 CEDEAO (G/SPS/GEN/1952)	48
8.1.2 GSO (G/SPS/GEN/1953)	48
8.1.3 OIRSA (G/SPS/GEN/1955)	48
8.1.4 IGAD (G/SPS/GEN/1956)	48
8.1.5 ITC (G/SPS/GEN/1958)	48
8.1.6 SADC (G/SPS/GEN/1961)	48
8.1.7 IICA (G/SPS/GEN/1965)	48
8.2 Demandes de statut d'observateur	49
8.2.1 Demandes en attente	49
9 AUTRES QUESTIONS.....	49
10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	49
ANNEXE A	51
ANNEXE B	57

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingt-unième réunion ordinaire les 3-5 novembre 2021. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/17](#)) a été adopté avec des modifications. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride, certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.

1.2. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS), ainsi que télécharger des déclarations au moyen de la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres pouvaient soutenir des points jusqu'à ce qu'ils soient abordés pendant la réunion, et avaient jusqu'au vendredi 5 novembre pour télécharger des déclarations se rapportant à des PCS et à d'autres points de l'ordre du jour. Seules les interventions orales des Membres ayant pris la parole à la réunion ont été rapportées dans le présent rapport. Des Membres ont également diffusé leurs interventions sous forme de documents portant la cote GEN.

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO

2.1. Le Japon a remercié les États-Unis d'avoir levé ses mesures à l'importation visant les denrées alimentaires en provenance du Japon et a encouragé d'autres Membres à supprimer les mesures restantes. Le Japon a indiqué que la situation concernant la sécurité sanitaire de l'approvisionnement alimentaire, de la pêche et de la production agricole demeurait stable. En octobre 2021, le Centre mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture avait évalué le caractère approprié des mesures prises pour surveiller les problèmes de contamination des produits alimentaires par des radionucléides et y remédier. Aucune information faisait état d'une non-conformité des denrées alimentaires importées du Japon n'avait été rapportée par les pays de destination.

2.2. S'agissant de la gestion de l'eau à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO, le Japon a précisé qu'il n'avait ni annoncé ni prévu le déversement d'eau contaminée dans la mer, et a demandé que les allégations connexes faites aux précédentes réunions du Comité soient rétractées. Le Japon a indiqué que l'examen de l'AIEA relatif au déversement de l'eau traitée par le système avancé de traitement des liquides (système ALPS) en 2023 avait commencé en septembre 2021, la première mission devant être menée en décembre 2021. Le Japon a appelé l'attention sur les informations disponibles sur le site Web unique du MAFF (<https://www.maff.go.jp/e/export/reference.html>), et sur le lien actualisé vers le rapport de l'AIEA sur les résultats des comparaisons interlaboratoires d'échantillons marins près de Fukushima. Le Japon attendait avec intérêt de recevoir des informations actualisées de la part de ses interlocuteurs concernant la levée des mesures à l'importation restantes.

2.3. La Corée a prié instamment le Japon d'interrompre la mise en œuvre de sa décision de déverser de l'eau contaminée dans la mer jusqu'à ce que de réels progrès soient accomplis, y compris grâce à une plus grande transparence et à des consultations accrues avec les parties prenantes. La Corée a indiqué qu'environ 70% de l'eau traitée par le système ALPS ne respectait pas les normes réglementaires concernant le déversement et les radionucléides tels que l'isotope radioactif carbone 14. La Corée a souligné que le déversement d'eau contaminée était une question touchant l'environnement marin mondial, et a prié instamment le Japon de traiter cette question sur la base de consultations pratiques avec les pays voisins et d'un partage de renseignements transparent.

2.4. Les États-Unis ont indiqué qu'en septembre 2021, leur Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait désactivé son alerte à l'importation pour les produits alimentaires en provenance du Japon après qu'aucune preuve de la présence de radionucléides provenant de l'accident de Fukushima n'a été trouvée dans les approvisionnements alimentaires des États-Unis à un niveau posant un problème de santé publique. Les mesures de contrôle du Japon et les mesures

de surveillance et d'échantillonnage de la FDA permettraient de garantir que les produits alimentaires importés du Japon ne présentent pas de risques liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires en raison d'une contamination par des radionucléides. Les États-Unis continueraient de communiquer et de collaborer avec le Japon afin de surveiller et de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires exportés vers les États-Unis.

2.5. En réponse à la Corée, le Japon a précisé que le déversement de l'eau traitée par le système ALPS respecterait les normes réglementaires fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique et sur les normes et pratiques internationales. L'AIEA examinerait l'innocuité de l'eau traitée par le système ALPS. Le Japon a indiqué qu'environ 70% de l'eau stockée à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi contenait une proportion de radionucléides supérieure aux normes réglementaires établies pour le déversement dans l'environnement en raison des limites concernant les capacités de purification au début de la mise en œuvre du système ALPS. En 2020, TEPCO avait réalisé un examen des capacités de repurification dont les résultats avaient montré que le système ALPS avait la capacité de réduire la concentration de radionucléides, à l'exception du tritium, à un niveau inférieur à celui prévu par les normes réglementaires établies pour le déversement. Le Japon a indiqué qu'il poursuivrait ses efforts en matière de transparence et de communication avec la communauté internationale.

2.1.2 États-Unis – Résultats du défi de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) sur la traçabilité de haute technologie à faible coût ou sans coût ([G/SPS/GEN/1967](#))

2.6. Les États-Unis ont présenté aux Membres leur "défi sur la traçabilité de haute technologie à faible coût ou sans coût pour la nouvelle ère de la sécurité alimentaire intelligente". Les principaux objectifs du défi étaient de développer des solutions de traçabilité alimentaire de haute technologie à faible coût ou sans coût pour l'utilisateur et de promouvoir l'innovation grâce à la création de modèles financiers fournissant des solutions proportionnelles aux bénéfices. Le 13 septembre 2021, les résultats du défi avaient été annoncés ainsi que les 12 équipes lauréates, qui représentaient les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1967](#).

2.1.3 Union européenne et Norvège – Transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables ([G/SPS/GEN/1934](#) et [G/SPS/GEN/1969](#))

2.7. L'Union européenne a remercié la Norvège de s'être associée à la communication complétant le document [G/SPS/GEN/1934](#), et a remercié la Suisse d'avoir confirmé son soutien à l'initiative. L'Union européenne a souligné le rôle du Sommet de l'ONU sur les systèmes alimentaires, tenu en septembre 2021, concernant la définition des mesures nécessaires pour nourrir une population grandissante tout en protégeant la planète. L'Union européenne a souligné la nécessité d'adapter les mesures au contexte local, national ou régional, et a mis en évidence le rôle que devrait jouer l'OMC afin de soutenir les objectifs de durabilité liés au commerce des produits de l'agriculture et de la pêche tout en évitant les restrictions déguisées au commerce. Selon l'Union européenne, le Comité SPS devrait devenir un lieu permettant de réfléchir à la manière dont le commerce pourrait être un acteur majeur des systèmes alimentaires durables et garantir un avenir durable. L'Union européenne a invité les Membres à soutenir cette initiative, et à contribuer à l'élaboration d'un programme de travail visant à traiter les questions liées à la transition vers des systèmes alimentaires durables dans le cadre du commerce. Les discussions pourraient avoir comme point de départ la définition d'une liste d'objectifs de politique générale qu'il serait légitime de poursuivre, en tenant compte de la nécessité d'intégrer les aspects liés à la durabilité dans toutes les instances pertinentes. Les principales conclusions et actions entreprises pourraient être présentées à la treizième Conférence ministérielle (CM13), en formulant des recommandations, selon qu'il serait approprié. De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1969](#).

2.8. La Norvège s'est portée coauteur de la communication [G/SPS/GEN/1969](#) sur la transition mondiale vers des systèmes alimentaires durables, et considérait que le commerce international et la politique commerciale devaient renforcer les efforts multilatéraux déployés à l'échelle mondiale pour parvenir à un développement durable. Selon la Norvège, la priorité en matière de politique commerciale était de préserver et de renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles. La Norvège avait lancé un plan d'action sur les systèmes alimentaires durables et avait souligné qu'il était nécessaire que l'OMC tienne compte des considérations liées au changement climatique et à l'environnement. La Norvège a proposé d'étudier la manière dont le Comité SPS et

l'OMC pourraient aider les Membres à remplir leurs engagements internationaux en matière de durabilité environnementale, par rapport au commerce. La Norvège a déclaré qu'elle était prête à tenir des discussions avec les Membres à ce sujet dans la perspective de la CM13.

2.9. La Suisse a souligné que l'OMC devrait jouer un rôle important afin de soutenir les objectifs de durabilité liés au commerce des produits de l'agriculture et de la pêche, et que les Comités de l'OMC pertinents devraient traiter de la contribution du commerce dans la promotion de systèmes alimentaires durables dans les trois dimensions de la durabilité. La Suisse s'est dite disposée à contribuer à la rédaction d'un programme de travail et a appuyé la suggestion de l'Union européenne et de la Norvège consistant à faire rapport sur les principales conclusions et les actions à la CM13 en formulant des recommandations.

2.10. La Turquie considérait que les discussions sur les relations entre les systèmes alimentaires durables et le commerce international étaient urgentes. L'utilisation accrue des énergies renouvelables dans l'agriculture, l'amélioration de la gestion des déchets et les stratégies en matière de changement climatique et de biodiversité constituaient des préoccupations mondiales qui avaient une incidence sur les systèmes alimentaires. Sur le plan national, la Turquie avait appelé toutes les parties prenantes à transformer leurs systèmes alimentaires de façon à tenir compte de toutes ces préoccupations, ce qui mettait davantage l'accent sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de coopération à l'échelle régionale et internationale. La Turquie a réaffirmé son engagement envers des systèmes alimentaires durables tout en luttant contre les restrictions commerciales déguisées.

2.11. Tout en reconnaissant le rôle que l'OMC pouvait jouer afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires mondiaux, l'Australie a signalé que l'Accord SPS n'avait pas de mandat pour traiter toutes les facettes des systèmes alimentaires durables. L'Australie a rappelé que la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle (CM12) proposait un programme de travail visant à examiner ces questions pertinentes. De plus, l'Australie a mentionné le document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1960](#), qui fournissait une explication détaillée de la manière dont le projet de programme de travail traiterait ces questions. L'Australie a encouragé l'Union européenne et tous les Membres à envisager de se porter coauteurs de la Déclaration SPS, et à participer au programme de travail ultérieur.

2.12. L'Argentine a invité l'Union européenne et les coauteurs de l'initiative pour la transition vers des systèmes alimentaires durables à s'associer à la Déclaration SPS pour la CM12. L'Argentine a souligné que l'OMC avait été pionnière dans la recherche de solutions pour parvenir à un développement durable. Selon l'Argentine, la communication distribuée par l'Union européenne et la Norvège traduisait leur volonté de participer activement aux réformes de l'agriculture, y compris par l'intermédiaire de la réduction du soutien interne. L'Argentine a mis en évidence les conséquences funestes des subventions agricoles sur la perte d'habitats, la surexploitation et le changement climatique, et a insisté sur le fait que ces subventions devraient être supprimées. L'Argentine considérait que la Poursuite du processus de réforme, figurant à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, comprenait déjà des éléments du programme de travail en faveur de systèmes alimentaires durables.

2.13. Le Paraguay a souligné les points communs entre les objectifs de la communication distribuée par l'Union européenne, la Norvège et la Suisse et ceux de la Déclaration SPS pour la CM12 et a invité ces pays à s'associer à la Déclaration. Le Paraguay a fait écho aux observations de l'Argentine sur le processus de réforme de l'agriculture et sa contribution aux objectifs de l'OMC. Le Paraguay a mis en lumière les conclusions d'organisations telles que l'OCDE, la FAO, le PNUD et le PNUE concernant les effets de la protection et de la distorsion des marchés agricoles sur l'environnement. Le Paraguay a souligné le rôle que l'Union européenne, la Norvège et la Suisse devaient jouer dans les négociations menées dans le cadre du Comité de l'agriculture en ce qui concerne la réduction des subventions à l'agriculture ayant des effets de distorsion, et les projets de programmes de travail sur le soutien interne et l'accès aux marchés.

2.14. Les États-Unis ont souligné que l'Accord SPS était bien adapté pour soutenir les travaux des Membres visant à surmonter les défis mondiaux. Ils ont reconnu que le Comité SPS devrait rester un cadre pertinent pour l'examen des questions SPS relatives au commerce des produits agricoles qui avaient trait aux systèmes alimentaires durables, et qu'un programme de travail pourrait aider le Comité à gérer ces préoccupations. Appelant l'attention sur les travaux menés avec d'autres Membres pour élaborer un programme de travail figurant dans la Déclaration SPS pour la CM12

([G/SPS/GEN/1758/Rev.8](#)), les États-Unis ont invité l'Union européenne, la Norvège, la Suisse et d'autres Membres à s'associer à la Déclaration SPS. Les États-Unis ont indiqué que l'augmentation de la productivité des ressources naturelles existantes était la solution la plus viable à l'avenir et que, grâce à une croissance durable de la productivité, les besoins grandissants en matière de sécurité alimentaire et de nutrition à l'échelle internationale pouvaient être comblés par des moyens durables d'un point de vue économique et environnemental.

2.15. La Nouvelle-Zélande considérait que toute discussion exploratoire sur les systèmes alimentaires durables devrait être axée sur des questions liées aux mesures SPS et non sur des questions environnementales plus larges qui dépassaient le cadre de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande a souligné que le processus découlant du Sommet visait à étudier comment soutenir la transition du système alimentaire et que les travaux SPS sur les systèmes alimentaires devaient être alignés sur le processus découlant du Sommet.

2.16. Reconnaissant l'importance des systèmes alimentaires durables, le Japon a souligné qu'il était nécessaire que les mesures SPS soient fondées sur des preuves scientifiques. Le Japon a demandé à l'Union européenne des précisions sur les sujets spécifiques devant être étudiés plus attentivement dans le cadre du programme de travail, et des informations sur la proposition afin de savoir si elle relevait de la compétence du Comité SPS. D'après le Japon, la Déclaration SPS pour la CM12 englobait les principaux objectifs de la proposition de l'UE.

2.17. L'Uruguay considérait que les gouvernements pouvaient contribuer à assurer la durabilité des systèmes alimentaires en tenant compte des relations complexes qui existaient entre les piliers environnemental, économique et social de la durabilité. Il n'existait pas de modèle unique de production et de développement durable, et il fallait tenir compte des différentes situations et réalités, ainsi que des politiques ayant des effets de distorsion des échanges. Pour parvenir à des systèmes alimentaires durables, des mesures devaient être prises concernant les subventions et les obstacles tarifaires et non tarifaires qui continuaient de créer des distorsions au commerce des produits agricoles et avaient des incidences négatives sur l'environnement. L'Uruguay a souligné que le projet de Déclaration SPS pour la CM12 portait sur les défis et les possibilités liés à la production et au commerce international des produits alimentaires au XXI^e siècle et ne semblait pas être contraire aux déclarations faites par l'Union européenne, la Norvège et la Suisse. L'Uruguay a invité ces derniers, ainsi que d'autres Membres, à travailler avec les coauteurs afin de parvenir à des résultats positifs lors de la Conférence ministérielle à venir.

2.18. Le Canada a souligné sa détermination à améliorer la durabilité des systèmes alimentaires sur les plans environnemental, économique et social. Au Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, la Directrice générale de l'OMC avait souligné la dépendance accrue à l'égard du commerce international pour assurer la sécurité alimentaire, et l'importance qu'il y avait à traiter la question de la distorsion des échanges et de la durabilité des systèmes alimentaires. Reconnaissant que le Comité SPS devait être prêt à relever les défis mondiaux qui s'inscrivaient dans son mandat, le Canada estimait que le programme de travail proposé dans le cadre de la Déclaration SPS pour la CM12 constituait une stratégie idéale pour traduire cette vision sur le plan opérationnel. Selon le Canada, d'autres organes de l'OMC devaient discuter des aspects des systèmes alimentaires durables s'inscrivant dans le cadre de leur mandat de façon que les liens nécessaires soient faits. Le Canada était ouvert à des discussions approfondies sur ces sujets.

2.19. La Colombie a fait écho aux déclarations de l'Argentine et du Paraguay. La Colombie considérait que l'OMC devrait jouer un rôle de premier plan pour soutenir les objectifs de durabilité liés au commerce des produits de l'agriculture et de la pêche, et a mis l'accent sur les piliers environnemental, social et économique de la durabilité. Le Comité SPS devrait également être armé pour répondre aux défis mondiaux tels que les questions liées aux subventions agricoles ayant des effets de distorsion qui étaient préjudiciables pour l'environnement.

2.20. L'Union européenne a remercié les Membres de leur intérêt pour cette initiative et a indiqué qu'elle établirait un rapport à des fins de discussions internes.

2.1.4 Union européenne – Renforcement temporaire des contrôles officiels et mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union européenne de certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers (G/SPS/GEN/1968)

2.21. L'Union européenne a informé les Membres que le Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission fournissait une approche harmonisée pour ce qui était des contrôles officiels renforcés pour certains produits entrant dans l'Union européenne visant à protéger les consommateurs de l'UE d'un risque connu ou émergent. Le Règlement fournissait la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale faisant l'objet de contrôles à l'entrée (Annexe I), des denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'entrée était subordonnée à des conditions particulières (Annexe II), et des denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale dont l'importation a été suspendue (Annexe II a)). Ces listes devaient être réexaminées sur une base régulière, à des intervalles ne dépassant pas six mois. Des mesures de sauvegarde pouvaient être imposées dans le cas d'un risque émergent ou d'un manquement grave à la législation de l'UE relative à la chaîne agroalimentaire. De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1968](#).

2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 CIPV (G/SPS/GEN/1957)

2.22. La CIPV a présenté son rapport sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1957](#). Une réunion virtuelle de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a été fixée aux 5 et 7 avril 2022. La CIPV procédait à une révision de ses procédures de règlement des différends, et une nouvelle procédure serait présentée à la CMP pour adoption en 2022. Plusieurs groupes de réflexion travaillaient actuellement sur des questions liées au changement climatique, à la communication, à la mise en œuvre du Cadre stratégique 2020-2030 et aux systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparition de foyers d'organismes nuisibles. La création de deux groupes de réflexion supplémentaires sur ePhyto et les conteneurs maritimes était à l'étude. Quatre normes étaient sur le point d'être adoptées et des modifications avaient été apportées au glossaire de la CIPV. Plus amples informations seraient fournies lors des webinaires à venir sur les nouveaux guides et supports de formation qui étaient en cours d'élaboration. La CIPV avait également entrepris des travaux sur son site Web pour la création d'une page sur les systèmes phytosanitaires et s'était lancé dans la refonte de son outil d'évaluation des capacités phytosanitaires. S'agissant d'ePhyto, 46 pays échangeaient désormais activement des certificats phytosanitaires électroniques. Des travaux étaient également en cours concernant de nouveaux organismes nuisibles tels que la fusariose du bananier (TR4), la chenille légionnaire d'automne et le charançon rouge du palmier.

2.2.2 OIE (G/SPS/GEN/1963)

2.23. L'OIE a mentionné son rapport sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1963](#). La Session générale de l'OIE de 2022 se tiendrait sous une forme hybride. Les rapports officiels des réunions des quatre Commissions spécialisées tenues en vue de l'examen des normes de l'OIE existantes et de l'élaboration de nouvelles normes seraient disponibles sur le site Web public de l'OIE. S'agissant du Code terrestre, des révisions approfondies du chapitre 11.4 sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) (en ce qui concerne les catégories de statuts sanitaires officiels en matière de risque de BSE et l'appréciation du risque et la surveillance de la BSE) et du chapitre 8.16 sur l'infection par le virus de la peste bovine avaient été entreprises. Ces chapitres révisés seraient proposés pour adoption en 2022. Le chapitre sur la fièvre aphteuse avait été révisé et distribué afin que des observations soient formulées mais il ne serait pas proposé pour adoption en 2022. S'agissant du Code aquatique, des révisions ont été entreprises en ce qui concerne la surveillance de la santé des animaux aquatiques et certains chapitres consacrés à des maladies spécifiques; les modifications proposées avaient été distribuées et seraient proposées pour adoption en 2022. Enfin, l'OIE a appelé l'attention sur le lancement d'une initiative mondiale conjointe pour la lutte contre la peste porcine africaine en collaboration avec la FAO dans le cadre de laquelle un rapport annuel avait été publié. À la suite de la récente apparition de foyers de peste porcine africaine aux Amériques, l'OIE avait organisé des réunions d'urgence afin d'échanger des informations et de réaliser des activités de renforcement des capacités avec les autorités vétérinaires, les organisations partenaires et le Cadre mondial conjoint pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières.

2.2.3 Codex ([G/SPS/GEN/1964](#))

2.24. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par le Codex sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/1964](#).

3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, la Chine a retiré une nouvelle PCS concernant les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides fixées par le Japon pour le miel. Le Guatemala a retiré la PCS 474 précédemment soulevée (Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: chlorpyrifos et chlorpyrifos-méthyl) et la PCS 475 (Modification par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires: mancozèbe), et a soulevé des préoccupations concernant ces pesticides au titre de la PCS 448. Le Japon a retiré sa PCS 470 concernant les restrictions phytosanitaires imposées par la Thaïlande aux importations d'agrumes frais pour cause de gale de l'orange. Toutes les PCS retirées ont été incluses dans le projet d'ordre du jour annoté distribué sous la cote [JOB/SPS/17](#).

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) – Préoccupations de la République de Corée

3.2. La Corée s'est dite préoccupée par le retard de l'Union européenne dans l'autorisation des importations de soupe coréenne de poulet Samgyetang. D'après la Corée, l'Union européenne avait mené une inspection sur place et avait ensuite reçu toutes les données requises sur le rapport du programme national de résidus. Malgré les indications de l'Union européenne selon lesquelles elle procéderait aux étapes suivantes afin d'autoriser l'accès de la soupe Samgyetang aux marchés, et à l'inscription de huit établissements coréens sur la liste des établissements des pays tiers, aucune information n'avait été communiquée sur les dates auxquelles le vote des États membres de l'UE aurait lieu. Selon la Corée le retard de l'UE dans l'autorisation des importations constituait une violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. La Corée a prié instamment l'Union européenne de mener à bien la procédure et de fournir des informations sur les dates.

3.3. L'Union européenne a précisé que les conditions d'importation pour la soupe Samgyetang avaient fait l'objet de discussions approfondies avec la Corée à l'échelle bilatérale et a réaffirmé son engagement à poursuivre la coopération à ce sujet.

3.1.2 Retard de la Thaïlande dans les procédures d'agrément de produits d'origine animale – Préoccupations de la Fédération de Russie

3.4. La Fédération de Russie a soulevé des préoccupations concernant l'exportation vers la Thaïlande de produits bovins et porcins en provenance de Russie. À la suite des inspections des établissements russes en 2019, la Thaïlande n'avait pas achevé les procédures d'agrément et n'avait pas confirmé si les informations sur la BSE fournies en 2017 avaient été prises en compte. La Fédération de Russie a prié instamment la Thaïlande d'achever ses procédures d'agrément sans retard injustifié conformément à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

3.5. La Thaïlande a rappelé que les procédures pour l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en Thaïlande, notifiées dans le document [G/SPS/N/THA/243](#), étaient entrées en vigueur le 5 novembre 2018. La Thaïlande a souligné que l'importation de produits animaux en Thaïlande était fondée sur une analyse des risques dans le domaine de la santé animale et était conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La Thaïlande communiquerait à la Fédération de Russie les résultats de l'examen des informations additionnelles reçues en mai 2021.

3.1.3 Retard du Pérou dans l'autorisation d'entreprises de produits laitiers – Préoccupations du Panama

3.6. Le Panama considérait que le retard injustifié du Pérou dans l'autorisation d'entreprises de produits laitiers constituait une violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Le Panama regrettait l'absence de réponse de la part des autorités péruviennes compétentes aux questions posées sur les procédures et les documents liés à l'autorisation des importations provenant de trois entreprises panaméennes. Le Panama a réaffirmé sa volonté de maintenir un dialogue ouvert.

3.7. Le Pérou a rappelé que les procédures pour l'importation de produits laitiers figuraient dans les lignes directrices pour l'importation de produits alimentaires transformés d'origine animale. Le Pérou a signalé que les informations présentées par le Panama étaient incomplètes et qu'aucune réponse concernant la demande de tenir une réunion technique bilatérale n'avait été reçue. Soulignant la conformité de ses procédures avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS, le Pérou a une nouvelle fois invité le Panama à tenir une réunion technique afin de parvenir à un consensus sur les questions sanitaires en suspens. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1977](#).

3.1.4 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers – Préoccupations de l'Union européenne

3.8. L'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant les nouvelles règles d'importation restrictives pour le commerce adoptées par le Qatar pour les produits laitiers, préoccupations qui avaient déjà été soulevées au sein du Comité OTC. La Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar prévoyait de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour le lait UHT et le fromage blanc, et les instructions publiées par le Conseil des ministres du Qatar avait élargi le champ des produits laitiers concernés par la circulaire, ce qui créait des obstacles supplémentaires pour les produits de l'UE. L'Union européenne a signalé qu'aucune des mesures n'avait été notifiée au titre des Accords SPS ou OTC. Plus particulièrement, l'Union européenne était préoccupée par les restrictions rigoureuses concernant la durée de conservation, et par certaines caractéristiques des produits pour les produits laitiers et les fromages, qu'elle considérait plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, non fondées sur des données scientifiques, non conformes aux normes du Codex international et non requises pour garantir la sécurité sanitaire des produits importés. Selon l'UE, les mesures du Qatar constituaient une violation de plusieurs dispositions des articles 2 et 5 de l'Accord SPS. L'Union européenne a prié instamment le Qatar de suspendre l'application de ces deux mesures et de s'acquitter de ses obligations de notification contractées dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne a remercié le Qatar des échanges bilatéraux et a indiqué sa volonté de poursuivre un dialogue constructif.

3.9. Le Qatar a ensuite présenté ses réponses dans le document [G/SPS/GEN/1987](#).

3.1.5 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de l'élevage appliquées par la Bolivie – Préoccupations du Pérou

3.10. Le Pérou a exprimé des préoccupations concernant plusieurs mesures restrictives appliquées par la Bolivie aux exportations de produits agricoles du Pérou tels que les pommes de terre et les oignons. Ces restrictions ont été maintenues malgré les accords bilatéraux signés récemment en vue d'améliorer certains aspects de l'environnement commercial et de simplifier les procédures SPS. Le Pérou espérait que les réunions bimestrielles prévues permettraient d'instaurer un flux commercial libre et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1971](#).

3.11. La Bolivie a pris note des observations et transmettrait les préoccupations du Pérou à l'administration centrale. Les deux pays avaient réaffirmé leurs engagements au cours de réunions techniques bilatérales et du Conseil binational tenu à ce sujet. La Bolivie a réaffirmé sa volonté de poursuivre un dialogue ouvert et transparent avec le Pérou.

3.1.6 Restrictions à l'importation de produits de la pêche appliquées par la Chine – Préoccupations du Mexique

3.12. Le Mexique a fait part de sa préoccupation concernant l'exportation vers la Chine de produits de la pêche vivants et transformés. Le Mexique a souligné les obstacles rencontrés depuis 2019 par les établissements mexicains pour obtenir une autorisation en raison des prescriptions excessives en matière d'informations requises par l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC). Le Mexique regrettait l'incertitude, la perte d'emplois et les effets sur la production qui découlaient de la suspension des établissements mexicains par la Chine, ainsi que le bref préavis avec lequel les prescriptions relatives à la réalisation d'inspections à distance avaient été imposées et l'absence de réponse de la Chine malgré le fait que toutes les informations demandées au sujet des établissements souhaitant exporter vers la Chine aient été communiquées. Selon le Mexique, la Chine était responsable de retards excessifs et injustifiés et violait les articles 2.2, 2.3 et 5.4 de l'Accord SPS. Le Mexique a demandé à la Chine: 1) de faire part des

procédures relatives à l'enregistrement des établissements mexicains et de toute prescription additionnelle de la GACC; 2) de fournir une liste actualisée des établissements mexicains autorisés à exporter en Chine; 3) d'autoriser les espèces capturées au Mexique sans restrictions injustifiées; et 4) d'entamer un dialogue avec la GACC afin d'établir l'équivalence de la législation sanitaire entre les deux pays. Le Mexique a réaffirmé sa volonté de poursuivre le dialogue avec la Chine

3.13. La Chine a affirmé que ses mesures ne constituaient pas une restriction aux importations de produits de la pêche en provenance du Mexique. Au cours de l'inspection en question, la Chine avait observé que les navires de pêche listés dans le certificat mexicain relatif aux produits aquatiques n'étaient pas enregistrés en Chine. Le Bureau de l'alimentation de la GACC n'avait pas reçu d'informations en réponse à la lettre envoyée au Mexique en novembre 2020 dans laquelle figurait une liste des nouvelles prescriptions de la Chine en matière de certificat sanitaire pour les produits de la pêche.

3.1.7 Suspension par la Chine des importations de fruits frais – Préoccupations du Taipei chinois

3.14. Le Taipei chinois a soulevé des préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau, et a demandé à la Chine de reprendre les importations sans délai. À la suite des notifications de non-conformité de la Chine, le Taipei chinois avait adopté des mesures visant à renforcer la lutte contre les parasites. Tandis qu'aucune nouvelle notification n'avait été reçue, la GACC avait suspendu les importations de ces fruits en avançant l'argument selon lequel des cochenilles (*Planococcus minor*) avaient été interceptées. Le Taipei chinois a souligné que le faible taux de non-conformité, inférieur à 1%, témoignait de l'efficacité de la mesure de gestion en place relative à la lutte contre les parasites. Le Taipei chinois a signalé que les cochenilles avaient également été détectées dans certaines régions chinoises et la mise en quarantaine ainsi que la désinfection des envois étaient des pratiques internationales acceptées moins restrictives que la suspension des importations. Le Taipei chinois a prié instamment la Chine de rendre ses mesures conformes aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, de tenir des discussions scientifiques et techniques à l'échelle bilatérale et de communiquer les évaluations des risques et les preuves scientifiques pertinentes.

3.15. La Chine a précisé que depuis janvier 2020, elle avait trouvé à plusieurs reprises des organismes de quarantaine (*Planococcus minor*, *Albonectria rigidiuscula* et *Dysmicoccus neobrevipes*) sur les importations de fruits frais en provenance du Taipei chinois, ce qui concernait 33 lots d'ananas, 35 lots de chérémole et 6 lots de pommes d'eau. Ces organismes de quarantaine, une fois introduites sur le territoire, présenteraient une sérieuse menace pour la production agricole et sylvicole ainsi que pour la sécurité écologique de la Chine. La Chine regrettait que la situation ne se soit pas améliorée malgré les notifications transmises en temps voulu au Taipei chinois à chaque fois que ces produits non conformes avaient été détectés. Sur la base d'une évaluation des risques et de preuves scientifiques suffisantes, conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS et à la législation nationale, la Chine avait temporairement suspendu l'importation de pommes-cannelle et de pommes d'eau depuis le 20 septembre de l'année en cours. Ces mesures prises par la Chine étaient nécessaires afin de prévenir les risques pour l'agriculture et la production sylvicole et de protéger la sécurité écologique et la santé humaine. La Chine a prié instamment le Taipei chinois de prendre activement des mesures de quarantaine efficaces en réduisant l'apparition et la propagation des organismes de quarantaine et les dommages causés par ces derniers afin de préserver un développement stable et durable de la production et du commerce de produits agricoles.

3.16. En réponse, le Taipei chinois a mis l'accent sur le fait que la Chine n'avait fourni aucune preuve scientifique justifiant la suspension des importations, et a souligné que la proportion de parasites détectés dans les envois entre 2020 et 2021 était extrêmement faible (0,29% d'anomalie pour les ananas, 0,23% pour les pommes-cannelle et 0,16% pour les pommes d'eau). Le Taipei chinois a réaffirmé qu'aucune notification supplémentaire de non-conformité n'avait été reçue après l'amélioration du mécanisme de lutte contre les parasites en deux étapes.

3.17. La Chine a réaffirmé la dangerosité de ces organismes de quarantaine et a insisté sur le fait que la suspension temporaire des importations était fondée sur des preuves scientifiques suffisantes entièrement compatibles avec les règles de l'OMC.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 LMR établies par l'UE pour les substances alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystribine et tépraloxydim (ID 448) – Préoccupations de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Paraguay et des États-Unis

3.18. Le Paraguay a rappelé son intervention faite à la réunion du Comité tenue en juillet 2021 dans laquelle il sollicitait des réponses écrites aux questions posées dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

3.19. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'incidence sur ses systèmes de production de la réduction des LMR au niveau de détection minimal pour plusieurs des substances en question. Se référant à ses interventions lors des réunions précédentes, le Costa Rica a souligné le soutien apporté à cette préoccupation au sein des Comités SPS et OTC et du Conseil du commerce des marchandises (CCM). Le Costa Rica appuyait les questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#), avec un intérêt particulier pour les questions concernant les autorisations d'urgence de l'Union européenne. Le Costa Rica a instamment demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'établir un dialogue efficace avec les Membres visés pour envisager des mesures ayant un impact limité à l'échelle mondiale.

3.20. La Colombie regrettait l'absence de progrès concernant cette question et a fait observer qu'aucune réponse aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#) n'avait été reçue. Selon la Colombie, la mise en œuvre des LMR par l'Union européenne était discriminatoire et restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire. La Colombie a demandé que les conditions pour l'octroi d'autorisations d'urgence soient les mêmes pour les producteurs nationaux et les pays qui exportaient vers l'Union européenne. La Colombie a affirmé que la capacité de l'Union européenne à subventionner les producteurs afin qu'ils puissent s'adapter aux normes était beaucoup plus importante que celle des autres Membres. La Colombie a remis en question la justification scientifique de ces mesures et le fait que la mise en œuvre des LMR soit fondée sur le principe de précaution, et a demandé la tenue de discussions techniques plurilatérales globales, la prolongation des périodes de transition et une révision conjointe du processus d'autorisation d'une substance afin de garantir la participation effective des pays concernés. La Colombie a prié instamment l'Union européenne de conserver les LMR du Codex dans les cas où les preuves scientifiques n'étaient pas concluantes et d'imposer des LMR fixées par défaut qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire dans les cas où le Codex n'avait fixé aucune LMR.

3.21. Le Guatemala a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les effets négatifs de la réduction des LMR pour plusieurs substances, telles que le chlorothalonil, l'imazalil et le mancozèbe, qui étaient essentielles à la lutte antiparasitaire au Guatemala. Soulignant qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de substituts efficaces de ces substances et que le secteur bananier réalisait actuellement des essais avec le pyriproxifène, une molécule approuvée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), pour remplacer le chlorpyrifos, le Guatemala avait demandé que l'application de cette mesure soit retardée. Le Guatemala a demandé à nouveau à l'Union européenne de communiquer les renseignements scientifiques pertinents sur les effets nocifs que la consommation de produits agricoles en provenance de pays tiers avait sur la santé des personnes, de tenir compte des différences climatiques entre les pays et d'apporter des réponses aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

3.22. L'Équateur partageait cette préoccupation et a souligné que la réduction ou la substitution de ces substances nécessitait de l'innovation et le développement de nouvelles technologies; une période de transition supplémentaire pour la mise en œuvre; et des ressources financières et techniques qu'il était difficile pour les pays en développement d'obtenir. L'Équateur faisait en particulier référence aux modifications concernant les pesticides tels que le chlorothalonil, le mancozèbe, le métirame, le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl. L'Équateur a rappelé les incidences économiques et sociales de ces mesures sur le secteur bananier et a réitéré sa demande de suspension de l'entrée en vigueur de la réduction des LMR compte tenu des efforts déployés par les secteurs productifs pour relancer l'économie au sortir de la crise liée à la COVID-19. L'Équateur a exhorté l'Union européenne à tenir compte des renseignements scientifiques disponibles, tels que les renseignements fournis par le Codex, et à ménager au moins 36 mois aux producteurs des pays en développement pour qu'ils puissent s'adapter à la réduction des LMR. L'Équateur a également

demandé que les producteurs de l'Union européenne et des pays tiers soient soumis aux mêmes conditions pour l'octroi d'autorisations d'urgence. L'Équateur a remercié l'Union européenne pour le dialogue constant et a rappelé les préoccupations figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#) qui portaient sur l'octroi d'autorisations d'urgence par l'Union européenne.

3.23. Les États-Unis se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le fait que l'Union européenne continuait d'abaisser de nombreuses LMR de pesticides à des niveaux restrictifs pour le commerce en l'absence de justification scientifique claire ou d'avantages mesurables pour la préservation des végétaux et la santé humaine. Ils ont également rappelé leurs préoccupations concernant l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'UE pour la réglementation des pesticides et la mise en œuvre du "principe de précaution" qui menaçait la sécurité alimentaire mondiale et créait des obstacles au commerce. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de préciser les raisons pour lesquelles elle avait l'intention de prendre en compte les incidences environnementales dans ces décisions sur les tolérances à l'importation. De même, ils ont demandé à l'Union européenne de ménager aux producteurs des pays tiers un accès égal aux outils de protection des cultures sur la base d'autorisations d'urgence. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'appliquer des LMR au point de production pour les produits importés, de prolonger la période de transition de toutes les LMR d'au moins 24 mois et de continuer à faciliter le dialogue avec les pays tiers sur cette question. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1978](#).

3.24. Le Panama s'est associé à la préoccupation concernant le non-renouvellement du mancozèbe. S'il était favorable à une transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, le Panama estimait que cet objectif devrait être fondé sur la science et sur des solutions conçues et mises en œuvre grâce à une coopération internationale. Le Panama a invité l'Union européenne à réexaminer son approche réglementaire et à répondre aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

3.25. L'Uruguay a rappelé son intervention faite à la réunion du Comité tenue en juillet 2021 dans laquelle il demandait que des réponses soient apportées aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

3.26. L'Argentine s'est associée à cette préoccupation et a réaffirmé la nécessité de veiller à ce que les Membres appliquent des mesures SPS fondées sur les risques en tenant compte des techniques élaborées par les organisations internationales compétentes. L'Argentine a exhorté l'Union européenne à utiliser une approche fondée sur les risques et à déterminer les différents aspects susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement sur la base d'études scientifiques concluantes. L'Argentine a prié instamment l'Union européenne de fournir des réponses aux questions posées, y compris en ce qui concerne les autorisations d'urgence.

3.27. Le Brésil a réitéré sa préoccupation concernant l'approche de l'UE vis-à-vis des LMR de pesticides. Selon le Brésil, certaines LMR de l'UE étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, dénuées de justification scientifique et allaient à l'encontre du principe d'harmonisation énoncé dans l'Accord SPS. L'établissement de faibles LMR pour le mancozèbe et l'interdiction de substances à usage similaire, telles que le chlorothalonil, sur le marché de l'UE, ce qui limitait la disponibilité de substances de remplacement à court ou à moyen terme, auraient des conséquences considérables sur le commerce international. Le Brésil a souligné que les techniques d'évaluation des risques devraient tenir compte des orientations pertinentes des organismes internationaux de normalisation et que les options en matière de gestion des risques devraient être les moins restrictives possibles pour le commerce.

3.28. Le Canada a réaffirmé qu'il était nécessaire de fonder les processus décisionnels sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Le Canada était particulièrement préoccupé par les répercussions de l'approche de l'UE sur la fixation des tolérances à l'importation et sur les périodes de transition mises en œuvre. Le Canada a demandé à l'Union européenne de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables, ce qui supprimait la nécessité de demander des tolérances à l'importation. Le Canada a invité l'Union européenne à notifier toute modification prévue de ses LMR, à tenir compte des observations des Membres et à ménager aux producteurs des périodes de transition pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'éviter toute discrimination entre producteurs nationaux et exportateurs étrangers en ce qui concerne l'autorisation de dérogations d'urgence.

3.29. Réaffirmant son soutien, le Pérou s'est dit préoccupé par l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'UE, qui, selon le Pérou, était incompatible avec l'Accord SPS et entraînait des obstacles non nécessaires au commerce.

3.30. Le Honduras a demandé à l'Union européenne de traiter cette question de manière constructive et de veiller à ce que ses mesures ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'était nécessaire.

3.31. Le Chili s'est associé à cette préoccupation, en particulier en ce qui concerne la décision de ne pas renouveler l'autorisation pour le mancozèbe, ce qu'il estimait être contraire à l'article 5 de l'Accord SPS.

3.32. L'Union européenne a rappelé aux délégués que des réponses avaient déjà été apportées à la majorité des questions posées, y compris les réponses récemment apportées aux questions publiées sous la cote [G/SPS/GEN/1926](#) figurant dans le document [G/SPS/GEN/1970](#) et dans la communication sur l'examen en cours des LMR publiée sous la cote [G/SPS/GEN/1494/Rev.2](#). S'agissant des autorisations d'urgence, l'Union européenne a précisé que les États membres de l'UE étaient habilités, dans des circonstances spéciales, à autoriser l'entrée de produits phytosanitaires sur le marché, y compris des produits contenant des substances actives qui n'étaient pas approuvées; les autorisations d'urgence étaient limitées dans le temps. Des tolérances à l'importation pouvaient également être établies afin de faciliter les échanges et n'étaient pas limitées dans le temps. L'Union européenne a résumé les derniers renseignements concernant le chlorothalonil, le mancozèbe, l'alpha-cyperméthrine, le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl, ainsi que le cléthodime, le phosmet et l'abamectine. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle était disposée à coopérer avec tous les Membres intéressés par cette question.

3.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Guatemala et du Paraguay

3.33. Le Paraguay attendait avec intérêt la diffusion des réponses de l'Union européenne aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/1926](#). Le Paraguay a demandé des renseignements complémentaires sur plusieurs aspects, tels que la prise en compte de facteurs environnementaux dans la définition de tolérances à l'importation et le maintien ou non des autorisations d'urgence par l'Union européenne pour les substances dont l'approbation n'avait pas été renouvelée. Le Paraguay a cité des exemples où des autorisations d'urgence avaient été octroyées aux États membres de l'UE et se demandait pourquoi les critères utilisés pour octroyer ces autorisations étaient plus ou moins strictes selon qu'il s'agissait de producteurs nationaux ou étrangers.

3.34. Le Guatemala a réitéré sa demande à l'Union européenne de revoir son approche fondée sur les dangers et de fonder ses mesures sur des preuves techniques et scientifiques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, dans le respect des normes internationales et des travaux du Codex afin de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Le Guatemala attendait avec intérêt de recevoir des réponses aux questions soulevées dans le document [G/SPS/GEN/1926](#).

3.35. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation commerciale et systémique concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers dans ses décisions réglementaires relatives aux produits ayant des propriétés de perturbation endocrinienne. L'Uruguay a insisté sur la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que certains de ces éléments importants des systèmes de lutte contre les ravageurs soient retirés même s'ils pouvaient être utilisés sans danger. L'Uruguay a souligné qu'une approche fondée sur les dangers pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. Il a soutenu les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée et fondée sur les risques, et a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les obstacles injustifiés au commerce international et leurs conséquences socioéconomiques.

3.36. Le Chili était particulièrement préoccupé par l'incidence négative de la réduction progressive de produits phytosanitaires efficaces et sûrs en raison de l'utilisation de critères d'exclusion fondés sur les dangers dans l'évaluation des substances actives conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009. Ces critères s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau

international et abaissaient inutilement les LMR pour les substances couramment utilisées en agriculture.

3.37. Le Pérou partageait cette préoccupation et estimait que les règlements de l'UE fondés sur les dangers étaient incompatibles avec l'article 5 de l'Accord SPS, ce qui se traduisait par des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.38. La Colombie regrettait l'absence de progrès concernant cette préoccupation et a réitéré sa préoccupation systémique concernant l'approche fondée sur le principe de précaution utilisée pour cette mesure.

3.39. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'approche de l'UE pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à veiller à ce que la réglementation des perturbateurs endocriniens soit fondée sur une évaluation des risques faisant appel à des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS.

3.40. Le Bésil a rappelé que les critères de détermination des perturbateurs endocriniens devaient être fondés sur la science et établis conformément à l'article 5 de l'Accord SPS afin de ne pas imposer de restriction commerciale non nécessaire. Le Brésil a souligné l'importance de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les informations supplémentaires indispensables à une évaluation objective du risque.

3.41. Le Canada a de nouveau demandé à l'Union européenne de modifier son approche fondée sur les dangers et de prendre ses décisions réglementaires à la fois sur la base des dangers et des risques. Le Canada a demandé à l'Union européenne d'expliquer comment elle établirait les restrictions qui s'appliqueraient dans les pays exportateurs en ce qui concernait les effets sur l'environnement. Le Canada a encouragé l'Union européenne à notifier tous les règlements proposés découlant de la stratégie "De la ferme à la table" et de prévoir un délai suffisant pour la formulation d'observations.

3.42. L'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques qu'elle appliquait pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient fondés sur la définition de l'OMS. Les critères permettant d'identifier les pesticides s'appliquaient depuis novembre 2018. Les critères s'appliquaient également aux procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'Union européenne a rappelé que, jusqu'alors, il n'y avait pas eu de cas de non-approbation d'une substance reposant uniquement sur des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens qui avaient été suivis de l'abaissement des LMR. S'agissant de toutes les substances pour lesquelles les LMR avaient été abaissées après la non-approbation en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009, d'autres préoccupations liées à l'absorption, outre leur classement dans la catégorie des perturbateurs endocriniens, avaient été recensées.

3.43. L'Union européenne a confirmé qu'elle suivrait la procédure prévue dans le Règlement (CE) n° 396/2005 pour les demandes de tolérances à l'importation concernant les substances actives répondant aux critères d'exclusion. La procédure comportait une évaluation des risques par un État membre de l'UE et un avis scientifique de l'EFSA. L'Union européenne s'est référée à l'article 49 du Règlement (CE) n° 396/2005 au sujet des mesures transitoires. L'Union européenne réfléchissait à la manière dont les procédures de notification pouvaient être améliorées afin de garantir que les Membres de l'OMC soit informés longtemps à l'avance de toute modification apportée à la législation de l'UE. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle s'engageait à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

3.2.3 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupations du Canada

3.44. Le Canada a indiqué que la mise en œuvre par l'UE de prescriptions réglementaires relatives à la prise de décisions fondées sur les dangers en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006 entraînait l'abaissement des teneurs maximales en contaminants dans de nombreux produits alimentaires. Selon le Canada, l'approche de l'UE ne tenait pas compte des modes de consommation et des niveaux de risque alimentaire. Le Canada était particulièrement préoccupé par les conséquences commerciales négatives de l'approche de l'UE sur la réglementation des teneurs maximales en cadmium dans les céréales, les légumineuses et les graines oléagineuses; en ergot et en alcaloïdes

de l'ergot dans les céréales, et en glycosides cyanogènes dans le lin. Le Canada a indiqué qu'il continuait de traiter cette question à l'échelle bilatérale et de poser des questions liées aux tests de conformité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à l'évaluation des risques, aux définitions des termes clés, aux méthodes d'échantillonnage et aux codes du SH concernés. Le Canada a demandé à l'Union européenne de fournir davantage d'informations sur le fondement scientifique et les évaluations des risques qui appuyaient ces mesures. Le Canada a souligné qu'il était important de prévoir un préavis suffisant entre l'adoption des règlements et leur entrée en vigueur, pour donner aux secteurs d'activité suffisamment de temps pour s'adapter.

3.45. Les États-Unis partageaient la préoccupation concernant les teneurs maximales en contaminants dans les produits alimentaires imposées par l'UE en vertu du Règlement (UE) n° 2021/1399. Les teneurs maximales en ergot semblaient être inutilement restrictives pour le commerce et manquer de justification scientifique. Les États-Unis ont demandé quelles dispositions en matière d'échantillonnage et d'essais seraient utilisées, et ont prié instamment l'Union européenne de retarder l'adoption de cette mesure et d'entreprendre une évaluation des risques plus solide et scientifiquement fondée. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1980](#).

3.46. L'Union européenne a appelé l'attention sur les réponses apportées aux observations faites par le Canada sur les notifications [G/SPS/N/EU/466](#) et [G/SPS/N/EU/479](#). L'Union européenne a affirmé que les mesures en question étaient fondées sur une évaluation des risques et tenaient compte des modes de consommation pertinents ainsi que des niveaux de risque alimentaire. Selon l'Union européenne, l'exposition de la population au cadmium devrait être réduite compte tenu de sa toxicité et des risques possibles pour la santé. Les teneurs maximales en cadmium avaient été établies à des niveaux aussi raisonnablement bas que possible, en tenant compte des données sur la présence de cadmium dans certains aliments de diverses origines, afin de garantir un taux de rejet inférieur ou égal à 5%. Par conséquent, l'effet escompté sur le commerce était limité.

3.47. L'Union européenne a confirmé que la nouvelle teneur maximale fixée pour les sclérotés d'ergot dans le blé et le blé dur (0,2 g/kg, fixée en fonction de considérations liées à la sécurité) était inférieure à celle fixée dans la norme CXS 199/1995 (0,5 g/kg, fixée comme un facteur de qualité). Compte tenu de l'avis scientifique de l'EFSA et de l'évaluation réalisée par le JECFA à sa quatre-vingt-onzième réunion, il était nécessaire de fixer des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales et les produits à base de céréales pour garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. D'après l'Union européenne, il était facile d'atteindre la teneur fixée en appliquant de bonnes pratiques. L'Union européenne a en outre confirmé que la teneur maximale proposée pour les alcaloïdes de l'ergot ne s'appliquait pas aux céréales brutes en vrac mais aux céréales mis sur le marché pour le consommateur final. Par conséquent, l'Union européenne considérait que ces préoccupations ne justifiaient pas de retarder davantage l'application des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot. S'agissant de la discussion en cours sur d'éventuelles teneurs maximales en acide cyanhydrique dans certains produits alimentaires, y compris les graines de lin, les observations du Canada étaient en cours d'examen, et le résultat des discussions techniques serait notifié à l'état de projet pour que les Membres formulent des observations. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle s'engageait à traiter cette question avec le Canada à l'échelle bilatérale.

3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou

3.48. Le Pérou a fait part de préoccupations concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits dérivés du cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Le Pérou a souligné les résultats commerciaux et l'importance sociale de la chaîne de production du cacao. Il était d'avis que le règlement de l'UE contrevenait à l'article 2 de l'Accord SPS et créait des obstacles non nécessaires au commerce. Se référant au document JECFA/91/SC daté du 5 mars 2021, le Pérou a indiqué que la teneur en cadmium dans les produits dérivés du cacao demeurait peu importante, y compris dans les pays où la consommation était élevée, et que l'établissement de teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et les produits dérivés du cacao ne réduirait pas de manière appréciable l'exposition au cadmium par voie alimentaire. Le Pérou a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 488/2014

de la Commission concernant le chocolat et autres produits dérivés du cacao. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1973](#).

3.49. Étant un grand exportateur de cacao et de poudre de cacao, la Colombie soutenait cette préoccupation et a souligné qu'il était difficile de diminuer la présence de contaminants, étant donné leur présence naturelle, dans le délai prévu par le Règlement. La Colombie s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles des teneurs maximales en cadmium restrictives étaient imposées pour le cacao et le cacao en poudre et non pour d'autres produits également considérés comme ayant une teneur élevée en cadmium, tels que les pommes de terre, le blé, les produits de boulangerie fine et les légumes à feuilles. La Colombie a demandé à l'Union européenne de faire preuve de souplesse.

3.50. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait octroyé une période de transition de cinq ans pour se conformer aux prescriptions juridiques de la mesure relative aux produits à base de cacao et de chocolat. L'Union européenne a ajouté que les teneurs maximales concernaient les produits finis et non les produits intermédiaires à base de cacao. Compte tenu de la toxicité du cadmium, l'Union européenne a souligné que le dépassement de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) de cadmium pour les consommateurs de l'UE constituait une justification suffisante pour fixer des limites pour le chocolat, les produits à base de cacao et d'autres produits. Sur la base de la dernière évaluation actualisée du JECFA, publiée le 5 mars 2021, l'Union européenne a considéré qu'il était nécessaire de maintenir les teneurs maximales existantes pour limiter l'exposition des consommateurs au cadmium présent dans les produits à base de cacao. L'Union européenne a également souligné que la teneur maximale fixée par l'UE pour le chocolat avec plus de 50% de matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux récemment fixés par le Codex, et les limites plus strictes n'avaient été instaurées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Si l'Union européenne n'ignorait pas que certains opérateurs privés appliquaient des limites strictes de cadmium aux fèves de cacao importées plutôt qu'aux produits finis, elle a affirmé que les accords contractuels entre parties privées n'étaient pas du ressort des Membres de l'OMC.

3.51. L'Union européenne fournissait une assistance technique ciblée au Pérou et aux pays voisins dans le cadre du don pour l'élaboration de projets fait par le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) afin d'élaborer une stratégie régionale et une proposition de mesures d'atténuation de la contamination au cadmium et de décontamination des fèves de cacao en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'Union européenne fournissait également une assistance technique dans le cadre d'un programme de développement spécifique relevant de l'Initiative sur l'innovation pour le développement grâce à la recherche agronomique (DeSIRA), qui visait à faire une plus large place à la science dans les activités de développement afin de favoriser l'innovation pour accroître les retombées. L'Union européenne a réaffirmé sa détermination à travailler de manière constructive avec les Membres pour régler les questions en suspens.

3.2.5 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis

3.52. Se référant à leurs déclarations faites lors des précédentes réunions du Comité SPS, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) n° 2019/06). En septembre 2021, le Parlement européen avait permis que des critères fondés sur la science soient utilisés pour définir la liste de l'UE concernant les antimicrobiens réservés à l'usage humain. Les États-Unis ont demandé davantage d'informations sur la manière dont cette liste serait maintenue pour assurer une évaluation des risques équitable, transparente et fondée sur des données scientifiques. Les États-Unis ont demandé de fournir une justification scientifique des restrictions à l'utilisation de médicaments antimicrobiens à des fins anabolisantes qui n'étaient pas médicalement importants pour les êtres humains, de prévoir des périodes de transition appropriées pour des mesures SPS justifiées, de reconnaître les niveaux de protection assurés par les systèmes nationaux de réglementation et de ménager aux autorités nationales la flexibilité dont elles avaient besoin pour mettre en œuvre leurs propres systèmes SPS efficaces. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1979](#).

3.53. Le Paraguay s'est référé au document [G/SPS/N/EU/478/Add.1](#) concernant les critères pour la désignation des antimicrobiens devant être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. Le Paraguay s'est dit préoccupé par l'état d'avancement de la mise en œuvre du Règlement et a demandé des informations supplémentaires sur le calendrier prévu pour son adoption afin d'éviter une perturbation des échanges.

3.54. Le Brésil a mis l'accent sur la charge potentielle de la réglementation de l'UE sur les producteurs en raison de l'introduction de prescriptions sanitaires qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Exprimant son soutien aux travaux menés par les organisations internationales en vue de l'établissement de lignes directrices multilatérales harmonisées sur la résistance aux antimicrobiens (RAM), le Brésil a prié instamment l'Union européenne de tenir compte des efforts mondiaux déployés par l'OMS, l'OIE et la FAO, ainsi que des travaux réalisés par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne. Le Brésil a également demandé à l'Union européenne de ménager des périodes de transition suffisantes pour mettre en œuvre ses mesures et s'y adapter.

3.55. Le Canada a dit soutenir les efforts concertés déployés à l'échelle internationale pour promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens dans le domaine vétérinaire et de la santé publique. Selon le Canada, l'Union européenne devrait tenir compte de la prévalence des maladies à l'échelle mondiale, de l'approche "Une seule santé" et de l'utilisation d'antimicrobiens dans différents pays lors de l'élaboration de sa législation. Prenant note de la notification des critères pour la désignation des antimicrobiens réservés à l'usage humain adoptés par la Commission européenne, le Canada a demandé que la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain et les prescriptions relatives aux contrôles à l'importation des médicaments vétérinaires soient notifiées. Le Canada a demandé à l'Union européenne de ménager des périodes de transition suffisantes pour répondre à la lettre conjointe envoyée par les ambassadeurs de plusieurs Membres de l'OMC en juin 2021, et de fournir davantage d'informations sur la législation pertinente lors des séances d'information à venir destinées aux pays tiers de la Commission. Le Canada s'est engagé à formuler des observations sur la législation d'application restante concernant les pays tiers.

3.56. Le Japon a demandé à l'Union européenne d'expliquer la nécessité et le fondement scientifique de ces mesures. Prenant note de l'adoption du projet de législation sur les critères de désignation des antimicrobiens destinés à l'usage humain, le Japon a prié instamment l'Union européenne d'annoncer les règlements d'application concernant les produits importés; de notifier la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain; de ménager suffisamment de temps aux Membres afin qu'ils formulent des observations et de prendre en compte ces observations; et de prévoir une période de transition suffisante.

3.57. Soulignant de nouveau son faible taux de RAM, l'Australie a rappelé que sa stratégie nationale en matière de RAM était en cours de mise en œuvre et a exprimé son soutien aux efforts déployés à l'échelle internationale pour établir des normes en matière de RAM. L'Australie a demandé à l'Union européenne de tenir compte des conditions différentes, de la disponibilité d'antimicrobiens et de la prévalence des maladies dans les pays tiers avant de publier une liste d'antimicrobiens réservés au traitement des infections humaines qui soit fondée sur une évaluation des risques et sur des données scientifiques, et de reconnaître les programmes de gestion de la RAM des pays tiers. L'Australie a demandé de reporter la date de mise en œuvre et de fournir des informations sur la date de publication prévue aux fins de consultation, sur la manière dont elle mettrait en œuvre ces mesures et sur les périodes de transition octroyées.

3.58. L'Uruguay s'est référé à son intervention faite à la réunion du Comité de juillet et a exprimé sa préoccupation causée par l'incertitude concernant l'approche et la mise en œuvre du Règlement de l'UE sur les médicaments vétérinaires. Compte tenu de la récente adoption du Règlement délégué (UE) n° 2021/176 de la Commission définissant les critères pour la désignation des antimicrobiens qui doivent être réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, notifié dans le document [G/SPS/N/EU/478/Add.1](#), l'Uruguay a demandé si la date de mise en œuvre, initialement prévue pour janvier 2022, serait maintenue. L'Uruguay a souligné que les conditions, le cadre réglementaire relatif à la RAM et la prévalence des maladies dans les pays tiers devraient être pris en compte lors de l'établissement de mesures sanitaires, et a mis l'accent sur la nécessité de ménager aux pays tiers un délai suffisant pour examiner le Règlement proposé et de prévoir des périodes de transition appropriées pour la mise en œuvre.

3.59. L'Argentine s'est félicitée du dialogue engagé avec l'Union européenne à ce sujet et a réaffirmé ses préoccupations concernant la liste d'antimicrobiens réservés à l'usage humain et la mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) n° 2019/6 en vertu duquel les pays tiers devaient démontrer la non-utilisation de ces antimicrobiens. L'Argentine considérait qu'il était nécessaire d'avoir rapidement accès aux évaluations utilisées pour établir la liste et aux informations sur les périodes de transition. L'Argentine a rappelé l'importance qu'il y avait à fonder les règlements sur des données scientifiques afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

3.60. L'Union européenne a rappelé que le Règlement (UE) n° 2019/6 renforcerait ses mesures de lutte contre la RAM conformément au Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Les mesures d'application pour la mise en œuvre du nouveau Règlement à compter du 28 janvier 2022 étaient en cours d'élaboration; ce Règlement imposerait des règles plus strictes pour les opérateurs de l'UE que pour les pays non européens. L'Union européenne a fourni des informations détaillées sur l'état d'avancement des projets de textes juridiques, et s'est engagée à tenir les Membres informés de toute évolution ultérieure afin d'éviter une perturbation des échanges. L'Union européenne a souligné l'importance de la collaboration internationale et a fait part de son engagement continu avec les partenaires commerciaux et d'autres Membres de l'OMC dans la lutte contre la RAM afin de promouvoir et de soutenir des stratégies efficaces visant à prévenir et à contenir cette menace mondiale.

3.2.6 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie et des États-Unis

3.61. L'Australie a demandé des informations actualisées sur les mesures que prenait la Chine pour obtenir des informations supplémentaires et revoir les mesures d'urgence liées à la COVID-19 notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#) et présentées dans l'Annonce n° 103 de 2020 de la GACC. L'Australie a demandé comment la Chine prendrait en compte les orientations révisées de l'OMS et de la FAO selon lesquelles la transmission de virus entraînant des maladies respiratoires, tels que le SARS-CoV-2, par les aliments ou leur emballage était peu probable. Selon l'Australie, les suspensions actuelles appliquées par la Chine étaient contraires aux orientations de la FAO et d'autres organisations internationales. L'Australie a également demandé que la Chine notifie ses mesures supplémentaires prises pour prévenir la COVID-19, y compris les contrôles généralisés et la désinfection des produits et des emballages importés. L'Australie a demandé à la Chine de fournir des informations sur son processus d'examen des informations fournies en faveur de la levée des suspensions des établissements d'exportation australiens, et de communiquer un délai indicatif pour la levée de ces suspensions.

3.62. Le Canada a souligné l'importance de fonder les mesures liées à la COVID-19 sur des principes scientifiques solides et sur des évaluations des risques, et a appelé l'attention du Comité sur les orientations de l'OMS et de la FAO sur la COVID-19 et la sécurité sanitaire des produits alimentaires récemment mises à jour. Le Canada a remis en question le fondement scientifique des mesures de la Chine liées à la COVID-19 notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Le Canada a demandé instamment à la Chine de supprimer ces mesures étant donné que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour justifier leur adoption ou leur maintien. Le Canada a également exprimé des préoccupations concernant le manque de clarté, de transparence et de prévisibilité de ces mesures prises, en particulier en ce qui concerne la remise en fonctionnement des établissements suspendus. Le Canada a demandé leur remise en fonctionnement sans retard injustifié et a encouragé la Chine à maintenir le dialogue technique en cours pour répondre aux préoccupations dont il était question.

3.63. Réitérant sa préoccupation concernant les mesures de la Chine, les États-Unis ont expliqué que la Chine n'avait pas fourni de justification scientifique ni de résultats d'essais à l'appui du maintien des mesures provisoires notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Les États-Unis se sont référés aux orientations actualisées de l'OMS et de la FAO, et ont encouragé la Chine à retirer ses mesures et à soutenir les orientations des organisations internationales par la constitution d'un ensemble de preuves scientifiques concernant la COVID-19. Les États-Unis ont également exhorté la Chine à fournir des informations sur le processus visant à rétablir le droit des établissements d'exporter vers la Chine, et à reprendre les exportations en provenance de deux établissements producteurs de volaille qui avaient été suspendus en raison de préoccupations liées à la COVID-19. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1982](#).

3.64. La Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation concernant les mesures d'urgence prises par la Chine sur les produits alimentaires congelés importés pour prévenir le risque d'introduction de la COVID-19, qui, selon elle, n'étaient pas transparentes. Ces restrictions avaient principalement porté préjudice aux exportations de poisson russe en raison de la détection de la COVID-19 à plusieurs reprises sur les emballages des produits. Regrettant l'absence de justification scientifique de la part de la Chine confirmant le risque de propagation transfrontière de la COVID-19, la Fédération de Russie a exhorté la Chine à retirer ses mesures liées à la COVID-19 et a exprimé

sa volonté de coopérer à l'échelle bilatérale pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ramener les échanges au niveau antérieur.

3.65. Soulignant la nécessité de fonder les mesures SPS sur des principes scientifiques et l'importance de la coopération internationale, le Japon a demandé à la Chine de fournir des précisions sur les évaluations des risques et les preuves scientifiques à l'appui de ses mesures.

3.66. L'Inde a informé le Comité que la GACC avec suspendu, pour une durée indéfinie, les exportations en provenance de plus de 50 établissements des secteurs du poisson et des produits de la pêche en faisant valoir la présence d'acide nucléique de la COVID-19 sur les emballages de produits congelés. La Chine n'avait pas communiqué les rapports d'essai pertinents, ce qui empêchait la réalisation d'enquêtes plus poussées en Inde. Conformément aux orientations de l'OMS et de la FAO, les exportateurs indiens avaient réalisé des contrôles préventifs rigoureux. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les rapports pertinents qui avaient donné lieu à ces restrictions à l'importation.

3.67. Le Royaume-Uni s'est également référé aux orientations de l'OMS et de la FAO, et a de nouveau précisé que la détection du virus ou de traces d'acide ribonucléique viral sur les produits alimentaires et les emballages de produits alimentaires n'impliquait pas la transmission du SARS-CoV-2 aux personnes touchant les produits contaminés. Citant l'article 2.2 de l'Accord SPS, le Royaume-Uni a demandé si la Chine allait revoir ses mesures d'importation à la lumière des orientations internationales actualisées, et a demandé à la Chine de communiquer les preuves scientifiques pertinentes qui étaient disponibles.

3.68. La Norvège a fait part de ses préoccupations concernant l'absence de justification scientifique à l'appui des mesures SPS prises par la Chine et le manque de transparence et d'informations écrites concernant les résultats positifs aux tests d'amplification des acides nucléiques réalisés sur les marchandises importées, ce qui avait engendré de l'incertitude pour les exportateurs de produits de la mer et d'autres produits alimentaires. Se référant aux orientations actualisées de l'OMS et de la FAO, la Norvège a demandé à la Chine de retirer ses mesures d'urgence à moins qu'elle puisse communiquer les preuves permettant d'affirmer que les produits alimentaires issus de la chaîne du froid étaient une voie de transmission possible du coronavirus à l'être humain. La Norvège a exprimé sa volonté de travailler davantage avec la Chine sur cette question.

3.69. Se référant aux orientations de l'OMS et de la FAO, l'Union européenne considérait que les politiques de la Chine relatives aux produits agroalimentaires n'étaient pas proportionnées et engendraient de l'incertitude, des retards et une augmentation des coûts. Elle a invité la Chine à communiquer son évaluation des risques, des preuves et des données scientifiques justifiant ses mesures et à revoir ces dernières à la lumière des récentes orientations internationales. L'Union européenne a affirmé que les mesures de vérification inutiles étaient néfastes pour la sécurité alimentaire, les prix des produits alimentaires et le commerce mondial et étaient susceptibles d'affaiblir la confiance du public.

3.70. La Suisse a fait part de sa préoccupation concernant les prescriptions supplémentaires liées à la COVID-19 pour les produits alimentaires importés que la Chine avait imposées sans avoir communiqué d'évaluation des risques ni donné de justification scientifique. La Suisse a souligné l'importance de la transparence et a insisté sur le fait que les Membres devaient respecter le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

3.71. La Chine a répondu qu'elle avait réalisé une analyse complète des données de surveillance concernant les produits alimentaires et leur emballage dont il était ressorti que les produits alimentaires issus de la chaîne du froid et leur emballage pouvaient devenir des voies de transmission du virus s'ils étaient en contact avec des personnes contaminées. La Chine avait notifié les différentes mesures de prévention et de contrôle mises en œuvre en vue de garantir la sécurité des personnes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés qu'elle considérait efficaces. La Chine considérait que ses mesures étaient compatibles avec l'Accord SPS. La Chine a expliqué qu'elle appliquait différentes mesures aux produits alimentaires issus de la chaîne du froid en fonction de différentes catégories de risques afin de limiter les effets sur le commerce de produits alimentaires issus de la chaîne du froid.

3.2.7 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupations de l'Australie

3.72. L'Australie a affirmé que l'augmentation des inspections et des mesures relatives aux essais à la frontière avait restreint le commerce de plusieurs produits agricoles, y compris les langoustes, le vin, le blé, l'orge, l'avoine, le colza, les rondins et le raisin de table. L'Australie a souligné que ces mesures avaient été mises en œuvre sans préavis, étaient arbitraires et ne semblaient pas être fondées sur des preuves scientifiques. La Chine n'avait pas fourni de renseignements détaillés sur les détections de cas de non-conformité dans les produits australiens et n'avait pas entamé de dialogue avec l'Australie sur les propositions d'approches correctives visant à garantir la conformité. L'Australie apprécierait la tenue d'un dialogue bilatéral sur ces questions, et a demandé à la Chine de répondre à ses demandes d'informations, de fournir des renseignements sur ses mesures en matière d'inspection et d'essai et d'engager des échanges avec l'Australie sur ses propositions.

3.73. La Chine a affirmé qu'elle avait répondu à la préoccupation de l'Australie, et a invité l'Australie à renforcer sa supervision des entreprises d'exportation conformément aux accords bilatéraux afin de garantir la sécurité sanitaire des produits.

3.74. L'Australie a précisé qu'elle avait fourni des informations sur son système de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de biosécurité et attendait une réponse de la Chine sur les enquêtes menées à la suite des rapports sur la non-conformité.

3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis

3.75. L'Australie a exprimé sa préoccupation concernant le fait que le Règlement de la Chine sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés ([G/TBT/N/CHN/1522](#)), promulgué en tant que Décret n° 248, restreindrait inutilement les échanges, et a déploré le fait que les délais fixés par la Chine pour respecter les prescriptions soient trop courts. L'Australie a de nouveau demandé à la Chine de fournir l'analyse des risques, les données scientifiques et les renseignements techniques et d'informer le Comité des directives sur la mise en œuvre du Règlement. L'Australie considérait que le Règlement entraînerait des retards et alourdirait la charge réglementaire et administrative. L'Australie a remercié la Chine d'avoir fourni des directives sur la mise en œuvre mais souhaitait obtenir des précisions sur les questions liées aux codes pertinents du SH pour les produits alimentaires spécifiques, aux délais et aux procédures pour l'approbation des demandes reçues après le 1^{er} novembre 2021, à la délivrance de numéros d'enregistrement et aux arrangements transitoires. Croyant comprendre que le Règlement prendrait effet le 1^{er} janvier 2022, l'Australie a demandé à la Chine de retarder la mise en œuvre afin d'offrir une période de transition d'au moins 18 mois. L'Australie s'est félicitée de la possibilité de poursuivre les discussions avec la Chine.

3.76. Compte tenu des nombreux arrangements bilatéraux réussis entre les deux pays, le Canada était préoccupé par le fait que les mesures administratives de la Chine étaient trop contraignantes; ne semblaient pas être fondées sur une analyse des risques; étaient source de confusion pour les autorités compétentes et la branche de production en raison du manque de renseignements et de transparence concernant leur mise en œuvre; allaient plus loin que ce qui était nécessaire pour assurer une protection contre les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; et craignait qu'elles créent d'importants obstacles au commerce, y compris des répercussions financières considérables. Le Canada a demandé à la Chine de différer de 18 mois la mise en œuvre des Décrets n° 248 et n° 249 afin de fournir aux Membres davantage d'informations et de précisions sur ces mesures en temps utile et de ménager suffisamment de temps aux partenaires commerciaux pour s'y conformer.

3.77. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant les Décrets de la Chine n° 248 et n° 249 (notifiés dans les documents [G/TBT/N/CHN/1522](#) et [G/SPS/N/CHN/1191](#)). Les États-Unis considéraient que les procédures supplémentaires de certification, d'audit et d'inspection créeraient des perturbations commerciales majeures. Les États-Unis restaient préoccupés par l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et de précisions

concernant la manière dont ces mesures devaient être mises en œuvre. Les États-Unis ont demandé à la Chine de reporter d'au moins 18 mois la date de mise en œuvre proposée du 1^{er} janvier 2022, et de communiquer avec les fabricants étrangers de produits alimentaires et les organismes de réglementation publics étrangers. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1983](#).

3.78. Le Japon restait déçu du manque d'informations détaillées de la part de la Chine, en particulier concernant l'ambiguïté du champ d'application du Règlement pour les produits alimentaires et des nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage. Le Japon a proposé de clarifier le champ d'application du Règlement en incluant des informations sur les codes du SH correspondants. Craignant que le Règlement de la Chine crée des obstacles non nécessaires au commerce, le Japon a demandé à la Chine de tenir compte des observations des Membres de l'OMC, de revoir la date de mise en œuvre des mesures, et de ménager une période de transition suffisante de 18 mois afin d'éviter les effets négatifs sur le commerce.

3.79. L'Union européenne a exprimé sa préoccupation concernant la mise en œuvre du Décret n° 248 par la GACC. Compte tenu des volumes élevés de produits et de boissons échangés entre la Chine et l'Union européenne, et afin de limiter autant que possible les perturbations des relations économiques, l'Union européenne a demandé instamment à la Chine de reporter la mise en œuvre du Décret jusqu'à ce que les directives, les formulaires types et les sites Web opérationnels soient disponibles; d'indiquer les codes du SH des catégories de produits qu'il fallait enregistrer dans le cadre de la procédure dite "d'enregistrement sur recommandation"; de prévoir des périodes de transition d'au moins 18 mois pour l'auto-enregistrement d'entreprises; de prévoir des périodes de transitions appropriées pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'étiquetage; et d'organiser des séances d'information sur les nouvelles prescriptions en matière d'enregistrement.

3.80. Les Philippines partageaient cette préoccupation et ont indiqué que les prescriptions en matière d'enregistrement et les procédures qui faisaient double emploi augmenteraient le coût du commerce et la charge réglementaire pour les autorités compétentes, et provoqueraient des perturbations commerciales injustifiées. Les Philippines ont demandé à la Chine de revoir les mesures, de prévoir une période de transition plus longue, et de reporter à la fin de l'année la date limite de présentation des informations sur les autorités compétentes et les entreprises du secteur alimentaire exportant des produits visés par le Décret n° 248. Les Philippines ont fait part de leur volonté de poursuivre le dialogue avec la Chine.

3.81. Partageant cette préoccupation, la Norvège considérait que les mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et incompatibles avec les obligations contractées par la Chine dans le cadre de l'OMC, et a souligné qu'elles imposeraient une charge supplémentaire à la branche de production et aux autorités étrangères compétentes. La Norvège a demandé à la Chine de fournir des informations supplémentaires et de reporter la date de mise en œuvre d'au moins 18 mois afin que les pays exportateurs aient suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles réglementations.

3.82. Le Royaume-Uni a affirmé que l'application des mesures de la Chine à l'ensemble des produits alimentaires indépendamment du risque nuirait au commerce des produits alimentaires et créerait des obstacles non nécessaires. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine de reporter la mise en œuvre des mesures et d'apporter plus de précisions sur les évaluations des risques et les preuves scientifiques, ainsi que sur la portée et l'application de ces mesures.

3.83. Le Taipei chinois souhaitait obtenir des informations supplémentaires de la part de la Chine sur la mise en œuvre de la mesure notifiée dans le document [G/SPS/N/CHN/1191](#), y compris le champ des produits et installations visés; les prescriptions et directives en matière d'enregistrement; les procédures et délais pour les audits, la réévaluation et le renouvellement de l'enregistrement; et la définition de catégories de risques pour les produits. Le Taipei chinois a prié instamment la Chine d'expliquer la justification de ces mesures, de prévoir des périodes de transition suffisantes et de fournir des directives détaillées pour la mise en œuvre.

3.84. Soulignant les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS, la Corée considérait que les mesures de la Chine étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et a demandé à la Chine de fournir les preuves scientifiques sur lesquelles se fondaient ces prescriptions. La Corée a signalé que la Chine n'avait pas fourni de directives détaillées sur la manière de se conformer à la

demande de présentation d'une liste de fabricants assujettis à un enregistrement auprès des autorités publiques. La Corée a prié instamment la Chine de prévoir une période de transition suffisante avant la mise en œuvre. La Corée a également demandé à la Chine de fournir des directives détaillées sur les produits d'exportation qui devaient être enregistrés par l'intermédiaire des autorités compétentes des pays exportateurs, et sur les produits qui devaient être enregistrés par des entreprises privées.

3.85. La Suisse a déploré que les mesures comprennent toutes les catégories de produits alimentaires, indépendamment de leur profil de risque et semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant les catégories de produits (par code du SH), l'étiquetage et les types d'opérations qui devraient faire l'objet d'un enregistrement. La Suisse a prié instamment la Chine de fournir aux Membres des informations sur les directives détaillées, les règles de mise en œuvre et les formulaires types, et de reporter les périodes de mise en œuvre et de transition d'au moins 18 mois.

3.86. La Chine a indiqué que la version révisée de la Mesure administrative en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés avait été notifiée à l'OMC en tant que Décret n° 248 en tenant compte des observations et des recommandations des Membres, et prévoyait une période de transition avant la mise en œuvre. La Chine a précisé que ce décret n'aurait pas d'incidence sur la mise en œuvre des accords pertinents déjà signés avec la Chine. La GACC de la Chine avait communiqué aux Membres concernés des informations sur les demandes d'enregistrement d'entreprises de production alimentaire étrangères appartenant à différentes catégories et les prescriptions relatives aux documents qui devaient être présentés. Les directives concernant l'interprétation et la mise en œuvre du Décret n° 248 seraient bientôt publiées.

3.2.9 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada

3.87. L'Australie restait préoccupée par les longs retards et le manque de transparence observés dans le processus d'approbation et de mise à jour administrative de la Chine concernant les établissements et les produits des secteurs agricole et halieutique. Signalant l'absence d'amélioration depuis le moment où la préoccupation avait été soulevée pour la première fois, l'Australie attendait que la Chine approuve les enregistrements d'établissements et mette à jour les modifications de listes administratives. L'Australie a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'article 2.3 et de l'annexe C de l'Accord SPS, et de fournir des informations sur l'évaluation et l'approbation des produits et des établissements, en mettant à jour les listes administratives et en levant les restrictions visant les établissements suspendus.

3.88. Le Canada continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures d'approbation de la Chine relatives à l'importation de produits alimentaires et aux établissements étrangers, et attendait que la Chine fournisse des informations actualisées sur les dix listes de produits canadiens approuvés et d'établissements admis à exporter. Ces retards et l'absence de transparence et de justification des procédures d'approbation relatives aux établissements étrangers avaient entraîné des obstacles au commerce, des charges administratives et des perturbations commerciales injustifiées. Rappelant les obligations établies à l'annexe C de l'Accord SPS, le Canada a prié instamment la Chine de mettre à jour et de publier les listes de produits et d'établissements canadiens en attente d'enregistrement; de prévoir des délais d'acceptation; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; d'indiquer la raison pour laquelle les produits ou établissements canadiens n'avaient pas été approuvés; d'expliquer les retards; de limiter les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire; et de garantir des procédures d'approbation transparentes et prévisibles.

3.89. Le Royaume-Uni a indiqué que son commerce continuait d'être lésé par des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures suivies par la Chine pour l'approbation de divers produits et établissements. Le Royaume-Uni n'avait pas reçu de réponse à deux demandes d'approbation présentées en juin 2020 ni à une demande visant à réinscrire les établissements du secteur de la pêche du Royaume-Uni présentée en août 2021. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine de veiller à ce que les mesures SPS soient appliquées de manière non discriminatoire et prévisible.

3.90. L'Union européenne s'est associée à cette préoccupation et a demandé des procédures d'approbation transparentes, prévisibles et rapides et l'inscription ou la réinscription des établissements conformément aux normes internationales convenues.

3.91. Mettant en avant sa mise en œuvre stricte de l'accès des produits et de l'enregistrement des entreprises, la Chine a relevé les incidents récurrents intervenus ces dernières années, mettant en cause des produits australiens et canadiens, y compris la détection du virus de la COVID-19 dans des produits aquatiques canadiens et de résidus de chloramphénicol dans les importations de produits australiens à base de viande bovine. La Chine a prié instamment le Canada et l'Australie de renforcer la supervision de leurs établissements d'exportation. La Chine avait effectué des évaluations des risques concernant les demandes d'accès à la quarantaine pour des produits agricoles et alimentaires afin de prévenir l'introduction de parasites et de pandémies et de garantir la facilitation et la durabilité des échanges avec des risques contrôlables.

3.92. L'Australie a répondu à la Chine en soulignant les normes élevées de son système alimentaire et la qualité de ses produits agricoles. L'Australie a déploré que la Chine n'ait pas honoré leurs engagements bilatéraux, qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet des demandes d'accès aux marchés, et que les demandes de collaboration soient restées sans réponse. L'Australie a souligné qu'elle avait répondu à toutes les demandes de renseignements de la Chine et avait pris des mesures correctives en temps voulu et de manière transparente. Faisant observer que d'autres partenaires commerciaux avaient également soulevé des préoccupations concernant les retards et le manque de transparence, l'Australie a estimé que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

3.93. En réponse à la Chine, le Canada a souligné que tous les établissements canadiens titulaires d'une licence fédérale respectaient les normes acceptées au niveau international et les prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où il existait un potentiel risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, des mesures appropriées étaient immédiatement prises par le Canada afin d'empêcher que des produits alimentaires contaminés entrent dans la filière alimentaire nationale ou internationale. Malgré les réponses apportées à toutes les demandes, y compris les audits des établissements canadiens, la Chine n'avait pas donné de réponse au sujet de l'approbation et de la publication de l'admissibilité des établissements exportateurs.

3.2.10 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou

3.94. Le Pérou a exprimé sa préoccupation concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les entreprises de pêche et d'élevage de la part du Panama. Le Pérou estimait que les actions du Panama étaient incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 8, ainsi qu'avec l'annexe C de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune réponse n'avait été fournie par le Panama concernant les demandes d'autorisation en suspens. En outre, le Pérou a souligné que le Panama n'avait pas communiqué le délai de traitement prévu, et que le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement des autorisations était incertain. Le Pérou a demandé au Panama de renouveler les autorisations pour les usines d'exportation péruviennes, de fournir de nouvelles autorisations et d'éviter tout retard indu. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/1974](#).

3.95. Le Costa Rica soutenait cette préoccupation concernant les pratiques commerciales restrictives du Panama. Le Costa Rica a demandé au Panama de répondre aux préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations de l'Accord SPS.

3.96. Le Panama a indiqué qu'il transmettrait les informations fournies à l'administration centrale et que les PCS étaient traitées à l'échelle bilatérale. Le Panama espérait que la recherche de solutions à ce problème progresserait.

3.97. Déçu par la réponse du Panama, le Pérou a prié instamment le Panama d'apporter des réponses à ses communications et de tenir une réunion dans les meilleurs délais.

3.2.11 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (ID 515) – Préoccupations du Mexique

3.98. Le Mexique a indiqué que cette PCS avait été résolue après avoir reçu des informations de la part du Panama relatives à l'autorisation des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales pour les exportations de viande. Le Mexique a remercié le Panama des efforts qu'il avait déployés et a réaffirmé sa volonté de maintenir un dialogue ouvert entre les autorités.

3.99. Le Panama a confirmé l'autorisation temporaire d'une liste d'établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales pour les exportations de produits et de sous-produits de bovins. Le Panama a réaffirmé sa volonté de continuer à travailler de manière constructive avec le Mexique et ses partenaires commerciaux.

3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (ID 486) – Préoccupations du Brésil

3.100. Le Brésil a attiré l'attention des Membres sur les mesures tarifaires et non tarifaires imposées par l'Arabie saoudite qui restreignaient l'accès aux marchés de la volaille sans preuves scientifiques. Le Brésil estimait que les politiques de l'Arabie saoudite étaient contraires à l'Accord SPS. En 2020, le Brésil avait appris par la Lettre n°19672/E que l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) avait temporairement suspendu les importations de produits fabriqués dans deux établissements, sans fournir de raisons techniques. Le Brésil a noté la référence faite par l'Arabie saoudite à des articles de presse au sujet d'une enquête menée au Brésil sur des allégations concernant un système de fraude dans la production d'aliments pour animaux, et a précisé qu'aucune des exploitations touchées par la suspension des importations n'était visée par cette enquête. Se référant à sa déclaration faite lors des réunions précédentes, le Brésil a rappelé que 11 autres usines avaient fait l'objet d'une suspension sans avoir la possibilité de fournir des éclaircissements techniques. Le Brésil estimait que ces restrictions contrevenaient aux articles 2, 5 et 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et a exhorté l'Arabie saoudite à revoir ses mesures restrictives dans les meilleurs délais.

3.101. Se référant à ses déclarations faites lors des réunions précédentes, l'Arabie saoudite a souligné que les mesures imposées aux établissements brésiliens visaient à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé des personnes, et qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS. Le Brésil et l'Arabie saoudite étaient convenus d'échanger des informations concernant le raisonnement qui avait motivé l'introduction des mesures temporaires lors d'une réunion officielle de haut niveau tenue au mois d'août. L'Arabie saoudite a indiqué que les mesures faisaient l'objet d'un réexamen à la lumière de tout nouveau renseignement, et a réaffirmé son engagement en matière de transparence puisqu'elle notifierait tout nouveau projet de modification de ses mesures SPS.

3.2.13 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupations de l'Union européenne

3.102. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards importants injustifiés de certains Membres dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres en raison de l'ESB. L'Union européenne était d'avis que les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les États-Unis, la Jordanie, la Malaisie et le Taïpei chinois, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB pour tous les États membres de l'UE, et de finaliser sans plus tarder les procédures d'approbation en suspens. L'Union européenne restait disposée à poursuivre sa collaboration constructive avec tous ses partenaires commerciaux.

3.103. La Suisse s'est associée à cette préoccupation et a souligné que l'OIE avait reconnu que le pays présentait un faible risque d'ESB. Deux cas d'ESB survenus en 2012 et 2020 avaient été signalés de manière transparente à l'OIE. La Suisse a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation restantes en raison de l'ESB, et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de la Suisse.

3.104. Se référant aux déclarations faites lors de précédentes réunions, la Chine a souligné avoir fait preuve d'une grande prudence lors de l'importation de bétail et de produits connexes en provenance de pays où l'ESB avait été signalée, afin de protéger la santé publique et la sécurité des entreprises. La Chine a indiqué qu'elle avait procédé à des échanges techniques avec l'Union européenne afin de résoudre les questions techniques pertinentes. Partant du principe que le risque d'ESB pouvait être contrôlé, les États membres de l'UE pouvaient présenter des demandes de licences d'exportation au niveau bilatéral. La Chine a assuré qu'elle effectuerait des évaluations des risques et améliorerait les mesures pertinentes en fonction des résultats des évaluations.

3.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupations de l'Union européenne

3.105. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance des États membres de l'UE en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également ceux qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone exempte de maladie en conformité avec les règles de l'OIE. L'Union européenne a expliqué que depuis 2015, la Chine avait étendu les interdictions commerciales injustifiées au lieu de les lever, tandis qu'elle présentait le même profil sanitaire que l'Union européenne. L'Union européenne a demandé des précisions sur la différence qui existait en matière de profil de risque entre les produits à base de porc importés et ceux produits à l'échelle nationale. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OIE, d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie et de procéder à des échanges fructueux et axés sur la recherche de solutions.

3.106. La Chine a souligné la réussite des mesures strictes adoptées pour prévenir la PPA et lutter contre celle-ci depuis l'introduction de la maladie en 2018. Selon les données de l'OIE, la PPA avait été signalée en Pologne, en Lettonie, en Roumanie, en Allemagne, en Hongrie, en Bulgarie et dans d'autres pays en 2021. Soulignant les échanges en cours avec certains États membres de l'UE et les échanges techniques régionaux sur la PPA avec la France et l'Allemagne, la Chine a encouragé les États membres de l'UE à présenter des demandes de licences d'exportation à l'échelle bilatérale, partant du principe que le risque pouvait être contrôlé. La Chine a exprimé sa volonté de mener des échanges techniques et de coopérer avec l'Union européenne.

3.2.15 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (ID 393) – Préoccupations de l'Union européenne

3.107. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de plusieurs États membres de l'UE qui était appliquée par la Corée depuis 2014 en raison de la PPA, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. L'Union européenne estimait que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a également indiqué que la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers en pleine transparence et avait reçu tous les éléments de preuve nécessaires démontrant l'efficacité des mesures de régionalisation de l'UE. L'Union européenne regrettait que la Corée n'ait pas tenu compte de la politique de régionalisation malgré les preuves détaillées qui avaient été fournies. L'Union européenne s'est félicitée des récents échanges bilatéraux et a encouragé la poursuite d'un dialogue constructif afin de trouver une solution à cette question importante.

3.108. La Corée a fait observer que l'interdiction d'importer des produits à base de viande de porc provenant des pays touchés par la PPA était conforme aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation convenues par les deux parties. Des consultations visant à évaluer la régionalisation de la PPA pour les États membres de l'UE étaient en cours, et les importations de viande de porc en provenance de Belgique avaient repris à la suite du récent recouvrement du statut de zone indemne de PPA du pays. La Corée a indiqué qu'elle avait modifié son processus interne de reconnaissance de la régionalisation afin de faciliter l'harmonisation avec les normes internationales, et a exprimé sa volonté de poursuivre le dialogue avec l'Union européenne pour résoudre cette question.

3.2.16 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (ID 489) – Préoccupations du Brésil

3.109. Le Brésil a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de porc provenant de Santa Catarina appliquées par le Mexique. D'après le Brésil, Santa Catarina avait été reconnue par l'OIE comme exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au cours des 13 dernières années, et la dernière fièvre aphteuse était apparue il y a 28 ans. Soulignant l'efficacité de son programme national en matière de santé porcine, le Brésil considérait que les exportations de viande de porc vers le Mexique ne présentaient aucun risque étant donné qu'elles provenaient d'une zone exempte de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, comme cela avait été reconnu par l'OIE, et que les importations de viande de porc subiraient un traitement thermique au Mexique avant de rejoindre les ménages. Le Brésil attendait une réponse du Mexique à la proposition concernant le modèle de certificat sanitaire international pour la transformation industrielle de viande de porc. Le Brésil a affirmé que les restrictions imposées par le Mexique étaient incompatibles avec les principes de non-discrimination, d'harmonisation et de régionalisation, et avec la décision [G/SPS/48](#).

3.110. Le Mexique a répondu que ses mesures SPS reconnaissaient systématiquement les principes de l'Accord SPS et restait préoccupé par les garanties offertes par les autorités brésiliennes pour démontrer la sécurité des exportations en ce qui concerne la régionalisation. Le Mexique estimait que les deux textes normatifs brésiliens relatifs à la mobilisation des animaux étaient contradictoires et a indiqué qu'outre l'examen des renseignements techniques sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'État de Santa Catarina, une analyse juridique de ces textes normatifs était effectuée conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes. Le Mexique a mis l'accent sur les différences de calculs pour l'évaluation des risques et a invité le Brésil à recalculer les données fournies. Le Mexique a réitéré sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités brésiliennes et était favorable à la tenue d'un dialogue technique permanent pour régler ce problème. En réponse aux demandes du Brésil, le Mexique a indiqué qu'il avait pris en compte le statut sanitaire conformément aux recommandations de l'OIE tout en appliquant la législation nationale. Le Mexique a souligné qu'il continuait les importations en provenance de pays avec lesquels il avait établi des protocoles d'importation et acceptait les mesures spécifiques d'atténuation des risques.

3.111. Le Brésil appréciait les informations fournies par le Mexique sur la prise en considération de la reconnaissance de l'OIE, et s'est référé au document [G/SPS/GEN/1932](#) présentant les états et les zones reconnus par l'OIE comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. S'agissant des calculs épidémiologiques, le Brésil a affirmé que la méthode utilisée par le Mexique n'était ni soutenue par le Code terrestre de l'OIE ni par les preuves scientifiques disponibles et pertinentes sur ce point, et a demandé instamment au Mexique de revoir ses méthodes en conséquence.

3.2.17 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne

3.112. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation quant à l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de lever les suspensions d'importations à l'échelle nationale conformément au Code terrestre de l'OIE, et de reconnaître le principe de régionalisation. L'Union européenne regrettait l'absence de progrès concernant la résolution de cette question en suspens depuis longtemps.

3.113. La Chine a souligné que l'IAHP était une maladie infectieuse grave qui avait des répercussions sur le secteur avicole et qui était toujours répandue dans certains États Membres de l'UE, ce qui avait une incidence sur les volailles sauvages et domestiques. La Chine avait suspendu l'importation de volailles vivantes en provenance de l'Union européenne afin d'assurer la sécurité de son secteur avicole. La Chine s'est félicitée des échanges techniques approfondis menés avec l'Union européenne et ses États membres par des voies bilatérales et multilatérales, et a exprimé sa volonté de maintenir les discussions et de résoudre cette question.

3.2.18 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupations de l'Union européenne

3.114. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, et n'ait pas levé les restrictions commerciales conformément aux recommandations de l'OIE. L'Union européenne estimait que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. L'Afrique du Sud avait réalisé des inspections dans certains États membres de l'UE, et connaissait bien les services vétérinaires de l'UE et son système de politique et de régionalisation. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations.

3.115. Soulignant l'engagement mutuel à poursuivre le dialogue, l'Afrique du Sud a encouragé le recours au principe de compartimentalisation afin d'éviter les perturbations des échanges. Selon l'Afrique du Sud, les mesures de contrôle de l'UE n'étaient pas compatibles avec les chapitres 4.4 et 4.5 du Code terrestre de l'OIE. La procédure d'approbation des partenaires commerciaux suivie par l'Afrique du Sud afin de garantir un niveau de protection sanitaire appropriée à sa population avicole avait fait l'objet de discussions approfondies avec l'Union européenne. L'Afrique du Sud restait déterminée à poursuivre un dialogue bilatéral constructif.

3.2.19 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 456) – Préoccupations de l'Union européenne

3.116. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant les interdictions appliquées par la Corée à l'échelle des pays aux importations de volaille en provenance de certains États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne avait fourni des renseignements sur les systèmes de contrôle sanitaire en place pour démontrer que la grippe aviaire était maîtrisée de manière fiable, et que les zones exemptes de la maladie le resteraient vraisemblablement. Une récente mise à jour du Code de l'OIE sur l'IAHP avait réduit le délai d'attente en vue du recouvrement du statut indemne de maladie de 3 mois à 28 jours. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de lever les interdictions à l'échelle des pays et de reconnaître les mesures de régionalisation harmonisées qu'elle avait adoptées. L'Union européenne s'est félicitée des récents échanges avec la Corée et a exprimé sa volonté de trouver une solution.

3.117. La Corée a indiqué qu'elle avait imposé une interdiction d'importer à des pays touchés par l'IAHP conformément aux prescriptions sanitaires relatives à l'importation établies d'un commun accord entre les deux parties, et que les interdictions des importations de viande de volaille en provenance des États membres de l'UE avaient été levées dès le recouvrement du statut indemne d'IAHP. Soulignant le dialogue bilatéral sur les procédures de régionalisation concernant la PPA et l'IAHP, la Corée a informé le Comité qu'elle avait fait part à l'Union européenne de sa décision d'avoir recours au processus de régionalisation concernant la PPA pour les États membres autorisés à exporter de la viande de volaille. La Corée a exprimé sa volonté de résoudre la question par l'intermédiaire de consultations techniques.

3.2.20 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (ID 521) – Préoccupations du Brésil

3.118. Le Brésil considérait que les restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf au Taipei chinois étaient contraires à l'article 5 et à l'annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil regrettait les retards injustifiés dans le processus d'analyse des risques concernant la volaille, bien que les informations nécessaires aient été fournies. Selon le Brésil, les exportations de viande de bœuf faisaient également l'objet de retards injustifiés et de restrictions en matière d'accès aux marchés sans justification scientifique. Le Brésil a prié instamment le Taipei chinois de faire preuve de davantage de transparence et de prévisibilité dans ses procédures d'approbation et a indiqué qu'il était disposé à fournir toutes les informations nécessaires du point de vue scientifique pour accélérer le processus d'analyse des risques.

3.119. Le Taipei chinois a expliqué que, s'agissant des produits à base de viande de volaille, les pays exportateurs devaient être reconnus comme indemnes d'IAHP et de maladie de Newcastle, et

approuvés dans le cadre d'un processus d'inspection systématique. D'après les résultats de l'évaluation des risques, le Brésil était reconnu comme indemne d'IAHP mais il n'était pas reconnu comme exempt de maladie de Newcastle. Le Taipei chinois a encouragé le Brésil à procéder à une surveillance active et à appliquer d'autres mesures conformément aux directives de l'OIE, et à présenter des informations supplémentaires pour examen avant de présenter une nouvelle demande de reconnaissance du statut de pays exempt de maladie de Newcastle. Le Taipei chinois informerait le Brésil des résultats de l'examen des réponses apportées au questionnaire sur la sécurité sanitaire de la viande de volaille. S'agissant de la viande de bœuf, le Brésil était répertorié par l'OIE comme pays où l'ESB était présente. Le Taipei chinois a accusé réception de deux questionnaires: le premier portait sur la lutte contre l'ESB, à la suite duquel il était demandé de fournir des informations supplémentaires, des informations sur l'enquête épidémiologique et un questionnaire sur la santé animale, et le second portait sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et serait examiné selon l'ordre de présentation des demandes.

3.2.21 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (ID 466) – Préoccupations de l'Union européenne et de la Fédération de Russie

3.120. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. Les exportations de viande porcine et bovine vers les Philippines ne seraient autorisées qu'après l'obtention du statut de zone exempte de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de faible risque d'ESB par l'OIE. La Fédération de Russie avait communiqué aux Philippines des renseignements sur la situation épizootique nationale au sujet des maladies en question, et n'avait pas encore reçu de réponse. Prenant note des propositions visant à tenir des réunions bilatérales entre les autorités compétentes, la Fédération de Russie a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8, ainsi que de l'annexe C de l'Accord SPS, et de répondre à ses demandes.

3.121. L'Union européenne a de nouveau signalé que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales de l'OIE et maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. L'Union européenne a rappelé que neuf États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines, et considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 2.2 et 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies, et a appelé les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.

3.122. Les Philippines maintenaient une suspension temporaire des importations en provenance de sept États membres de l'UE et de certaines zones appartenant à deux États membres de l'UE en raison de l'IAHP, et avaient levé la suspension pour quatre États membres de l'UE, sur la base de leur évaluation des informations techniques disponibles sur la situation concernant les maladies et l'efficacité des contrôles mis en œuvre. S'agissant de la PPA, les Philippines considéraient que les informations techniques disponibles n'étaient pas suffisantes pour lever les restrictions à l'importation liées à la PPA. Les Philippines ont indiqué que les mesures étaient régulièrement révisées et actualisées à la lumière des données scientifiques disponibles. En réponse à la Fédération de Russie, les Philippines ont indiqué qu'elles maintenaient les suspensions à l'importation de viande de volaille en raison de l'IAHP, et ont souligné que la Fédération de Russie demeurait non autorisée à exporter de la viande de porc et de bœuf en raison de son statut en matière de PPA, de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre aphteuse.

3.2.22 Restrictions à l'importation de viande bovine, d'aliments pour animaux de compagnie et d'autres sous-produits d'origine animale appliquées par l'Afrique du Sud (ID 522) – Préoccupations du Brésil

3.123. Le Brésil a soulevé des préoccupations concernant les restrictions à l'importation de plusieurs produits imposées par l'Afrique du Sud, et regrettait l'absence de réponse à plusieurs demandes. S'agissant de la viande bovine non désossée et des abats de bovins, le Brésil avait demandé à l'Afrique du Sud de lever les restrictions et avait fourni les informations demandées pour réaliser une évaluation des risques sur la fièvre aphteuse. En ce qui concerne les sous-produits d'origine animale, le Brésil attendait toujours une réponse aux propositions de modèles de certificats

sanitaires internationaux qu'il avait présentées respectivement en 2017 et 2019. S'agissant des aliments pour animaux de compagnie, l'Afrique du Sud avait demandé que des modifications soient apportées au modèle de certificat sanitaire proposé. Selon le Brésil, les restrictions imposées par l'Afrique du Sud étaient contraires aux articles 2, 5, 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

3.124. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle autorisait actuellement les importations de découpes de viande bovine désossée anatomiquement reconnaissables en provenance du Brésil, à l'exception de certains produits en raison des informations manquantes sur le contrôle et la surveillance de la fièvre aphteuse réalisés par le Brésil. Certaines informations présentées par le Brésil étaient considérées incomplètes et d'autres étaient toujours en cours d'examen. L'Afrique du Sud attendait également toujours une réponse à la proposition de certificat sanitaire concernant les aliments pour animaux de compagnie qui avait récemment été communiquée au Brésil. Un dialogue sur les protéines bovines et porcines transformées était en cours entre les deux pays.

3.2.23 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.124. L'Union européenne s'est dite de nouveau préoccupée par le long délai injustifié dans la publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants. Elle a fait observer que, pour les États membres de l'UE et les autres Membres de l'OMC, cela ne serait que le prélude à l'amorce de la procédure pertinente afin d'obtenir l'autorisation d'exporter de la viande de petits ruminants. Les travaux techniques et administratifs nécessaires ayant été achevés en 2017, l'Union européenne estimait que les retards accumulés constituaient une violation de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a demandé instamment aux États-Unis de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de l'Accord SPS, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées aux encéphalopathies spongiformes transmissibles pour tous les États membres de l'UE, de ne pas retarder davantage la publication de la règle finale et de fournir des indications précises sur les étapes préalables à la publication de la règle finale. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à continuer à travailler de façon constructive avec les États-Unis.

3.125. Les États-Unis ont indiqué que la procédure administrative entamée concernant le statut de la règle finale visant à modifier les restrictions à l'importation appliquées pour des raisons liées à l'ESB aux espèces de ruminants autres que bovines et à la plupart des produits ovins et caprins se poursuivait. Relevant leur engagement bilatéral, les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre cette coopération avec l'Union européenne. Bien qu'aucun calendrier de publication de la règle finale n'ait été fourni, les États-Unis ont encouragé les États membres de l'UE souhaitant exporter des produits à base de viande ovine et caprine vers les États-Unis à soumettre une demande d'équivalence au Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture (USDA).

3.2.24 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique

3.126. Le Mexique a exprimé de nouveau la préoccupation que lui inspirait les restrictions à l'importation imposées par le Guatemala sur les ovoproduits thermiquement transformés, qui pourraient constituer une violation des principes fondamentaux de l'Accord SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale. En dépit de la présentation de tous les renseignements techniques permettant de démontrer l'innocuité des produits, le retard accusé dans la communication des réponses avait entravé la progression des négociations. Le Mexique avait été informé par le Guatemala que le questionnaire soumis pour l'évaluation des services vétérinaires n'était pas conforme. Il demandait au Guatemala de reconnaître la conformité de son questionnaire, de faire de la résolution de ce problème une priorité et de poursuivre les discussions bilatérales, ainsi que d'autoriser l'importation des produits en question. Le Mexique espérait que ce problème commercial pourrait être résolu le plus rapidement possible, grâce à un dialogue technique entre les deux pays.

3.127. Le Guatemala a informé le Comité que cette question avait été abordée dans le cadre d'une réunion bilatérale entre les autorités compétentes des deux pays. Le Guatemala a indiqué qu'il attendait une réponse à l'une des communications officielles relatives au suivi juridique et technique dans ce domaine.

3.2.25 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (n° 390) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.128. L'Union européenne a une nouvelle fois fait part de ses préoccupations à l'égard des interdictions à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et estimait que ces mesures étaient incompatibles avec l'Accord SPS. L'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie et mené des activités de suivi concernant la levée des restrictions commerciales, sans que des progrès satisfaisants soient accomplis. L'Union européenne espérait que l'accès au marché russe de tous les établissements de pêche estoniens qui se conformaient aux prescriptions de la Fédération de Russie serait rétabli dans un proche avenir et appelait la Fédération de Russie à abroger ses mesures. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre sa coopération avec la Fédération de Russie pour régler cette question.

3.129. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires imposées aux importations de produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie s'expliquaient par les violations du système de contrôle de la sécurité des produits de la pêche, comme détecté lors des inspections effectuées en 2015 et 2016. Les inspections de suivi menées en Lettonie et en Estonie en 2016 et 2019, respectivement, avaient conduit à la levée de certaines restrictions. Aucune demande additionnelle de levée des restrictions ni aucune lettre contenant des informations confirmant l'élimination des violations du système de contrôle de la sécurité alimentaire n'avaient été reçues.

3.2.26 Nouvelles prescriptions de l'Inde applicables aux aliments pour animaux dans la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (datées du 27 janvier 2020) (n° 479) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

3.130. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la directive de l'Inde relative aux aliments pour animaux, qui omettait certains ingrédients d'aliments pour animaux couramment utilisés. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de différer la mise en œuvre de la mesure jusqu'à ce qu'un processus écrit spécifique soit établi et notifié et que les observations des Membres sur la mesure projetée aient été prises en considération. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1984](#).

3.131. L'Inde a indiqué que les ingrédients destinés à être utilisés dans les aliments composés pour le bétail étaient énumérés dans la norme indienne 2052-2009 et que les propositions visant à ajouter d'autres ingrédients à la liste pouvaient être présentées au comité technique compétent pour examen. Elle a fait observer que la directive en question était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, au terme d'une période de mise en conformité de 18 mois. Compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir une certification et une licence du Bureau indien de normalisation (BIS) pendant la pandémie de COVID-19, le délai fixé pour les entreprises dont les demandes étaient encore en cours de traitement avait été reporté au 1^{er} janvier 2022.

3.2.27 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie

3.132. Tout en prenant acte des progrès réalisés dans la coopération, la Fédération de Russie a réitéré ses préoccupations concernant son incapacité à fournir des produits alimentaires d'origine animale au marché indien, en dépit des demandes répétées et de la présentation de documents pertinents et scientifiquement fondés aux autorités vétérinaires compétentes de l'Inde. La Fédération de Russie jugeait regrettable que l'Inde ne se soit pas prononcée sur la régionalisation concernant l'influenza aviaire et l'accès à son marché des produits avicoles russes. Elle estimait également que l'Inde avait pris un retard déraisonnable dans l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille et les produits à base de volaille (abats) et des certificats vétérinaires pour les produits à base de poisson. Elle a exhorté l'Inde à se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et lui a demandé de mener à bien ses procédures d'homologation sans retard excessif.

3.133. L'Inde examinait actuellement les réponses fournies par la Fédération de Russie.

3.2.28 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie

3.134. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'absence de progrès réalisés par l'Indonésie dans l'approbation des certificats d'exportation pour la viande de volaille et de bovins, le lait et les produits laitiers obtenus à partir de bovins et de petit bétail, les aliments en conserve, les saucisses, les œufs de table et les ovoproduits. La Fédération de Russie avait envoyé plusieurs rappels concernant les approbations en suspens et avait soumis des questionnaires sur les établissements d'élevage de volailles et de bovins, mais n'avait reçu aucune réponse à sa proposition de procéder à des inspections vétérinaires. Elle a exhorté l'Indonésie à se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et à mener à bien ses procédures d'homologation sans retard excessif.

3.135. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence, le peu d'information fournie en réponse aux demandes de renseignements sur les demandes d'approbation en suspens et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale et animale. En particulier, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux et a pris acte de renseignements présentés par l'Indonésie au sujet des prescriptions et des procédures relatives à l'importation de céréales. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever, sans retard injustifié, le traitement des demandes d'accès au marché en suspens.

3.136. L'Indonésie a rappelé les réglementations nationales relatives à l'importation de produits d'origine animale et végétale et a fourni des informations détaillées sur le calendrier des procédures d'approbation pour les produits d'origine animale, tout en indiquant que l'homologation des unités d'établissement pouvait prendre jusqu'à trois ans. L'Indonésie a démontré sa capacité de réaction en notifiant les demandes formulées par chaque État membre de l'UE, conformément aux articles 7 et 8 de l'Accord SPS. Elle a expliqué que certaines demandes étaient en attente en raison de documents manquants ou de paiements de frais d'audit en suspens. En ce qui concerne les produits végétaux, l'Indonésie a fait le point sur les reconnaissances et les approbations accordées à certains États membres de l'UE. En conclusion, l'Indonésie a indiqué que la plupart des demandes avaient été traitées et a invité les États membres de l'UE à rendre compte des progrès accomplis au représentant de l'UE à Genève.

3.2.29 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie, la Fédération de Russie et le Taipei chinois

3.137. L'Australie s'est dite toujours préoccupée par les nouvelles règles de l'UE relatives aux produits composés de longue conservation au titre des Règlements (UE) n° 2019/625 et n° 2020/2235. L'Australie considérait que ces nouvelles règles n'étaient pas proportionnées au risque et avaient déjà eu pour effet de restreindre le commerce des produits composés de longue conservation. L'obligation d'attester que les ingrédients d'origine animale provenaient d'établissements agréés par l'UE pour tous les produits composés était injustifiée. L'Australie estimait que la prescription relative à l'attestation privée, qui ajoutait des coûts de transaction et ne produisait aucun avantage en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, pourrait être éliminée sans que cela ait une quelconque incidence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Se référant aux articles 4 et 5 de l'Accord SPS, l'Australie a demandé à l'Union européenne de reconnaître une équivalence pour les pays tiers et de mettre en place des mesures adaptées au niveau de risque, et a demandé d'obtenir des informations sur le processus d'examen des mesures de remplacement équivalentes. L'Australie a demandé à l'Union européenne de reconsidérer la mise en œuvre de ce règlement.

3.138. La Fédération de Russie considérait que le nouveau règlement de l'UE sur les produits composés était excessif et plus restrictif pour le commerce que nécessaire. Les exportateurs russes de confiseries, ainsi que d'autres entreprises dans le monde, ne pouvaient pas se conformer aux prescriptions de l'UE relatives aux produits composés. La Fédération de Russie ne savait pas quand les inspections desdites entreprises russes pourraient être menées.

3.139. Le Taipei chinois a de nouveau fait part de ses préoccupations et a noté l'absence de forte corrélation entre les prescriptions relatives aux ingrédients des produits transformés d'origine animale utilisés dans des produits composés de longue conservation devant être fabriqués dans des établissements agréés par l'UE et les risques pour la santé publique ou animale. Le Taipei chinois estimait qu'il n'existait pas suffisamment de preuves scientifiques pour exiger que les ingrédients des produits transformés d'origine animale utilisés en quantités infimes soient fabriqués par des établissements agréés par l'UE. Le Taipei chinois a demandé instamment à l'Union européenne de réexaminer cette prescription et de fixer un seuil pour les ingrédients d'origine animale devant provenir d'établissements agréés par l'UE en fonction des risques afin d'éviter d'ériger des obstacles non nécessaires au commerce. Le Taipei chinois attendait avec intérêt une réponse de la part de l'Union européenne à ce sujet.

3.140. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant l'incidence négative des modèles de certificats proposés notifiés dans les documents [G/SPS/N/EU/401](#), [G/SPS/N/EU/402](#) et [G/SPS/N/EU/403](#) sur les chaînes d'approvisionnement. Les États-Unis se sont félicités de la prolongation du délai au 15 janvier 2022, mais ont estimé que cela n'était pas suffisant pour permettre aux partenaires commerciaux de s'adapter aux exigences et pour faire en sorte que les certificats rendent compte d'une surveillance réglementaire assurant un niveau de protection équivalent à celui de l'UE. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1981](#).

3.141. Partageant cette préoccupation, le Japon a fait remarquer que les entreprises continuaient à s'interroger sur la classification des produits composites, même après l'entrée en vigueur de la réglementation. Le Japon a prié l'Union européenne de fournir des précisions sur les produits visés et de répondre aux demandes d'information.

3.142. Se référant à ses déclarations antérieures, l'Union européenne a rappelé que les conditions d'importation prévues par le nouveau règlement concernant les produits composés étaient toutes fondées sur les risques. Si la plupart des règles demeuraient inchangées, certaines des modifications apportées concernaient l'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque. L'Union européenne a souligné qu'il y avait maintenant davantage de souplesse et qu'il était plus facile de se procurer des ingrédients provenant d'autres pays, grâce à l'allongement de la liste des produits composés exemptés des contrôles à la frontière car ils présentaient un risque plus faible et grâce au remplacement des certificats officiels par une attestation privée pour certaines catégories de produits composés de longue conservation et ne contenant pas de viande. Des renseignements additionnels expliquant les nouvelles règles applicables aux produits composés avaient été présentés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#); tous les projets de mesures avaient été notifiés et il avait été répondu à toutes les observations. Un site Web dédié fournissait des renseignements actualisés sur les conditions d'importation des produits composés (https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/special-eu-import-conditions-composite-products_en).

3.143. L'Union européenne a noté que le Règlement d'exécution (UE) n° 2020/2235 de la Commission énonçait les dispositions transitoires relatives à l'utilisation des certificats délivrés conformément au Règlement (UE) n° 28/2012 pour les envois de produits composés. La période de transition avait encore été prolongée jusqu'au 15 mars 2022, comme le prévoyait le Règlement d'exécution (UE) n° 2021/1329, à condition que le certificat correspondant soit signé avant le 15 janvier 2022. Les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation figuraient dans le Règlement délégué (UE) n° 2020/692. Ce Règlement avait été amendé par le Règlement délégué (UE) n° 2021/1703, qui modifiait les exigences relatives aux produits de longue conservation contenant de la gélatine et du collagène et simplifié le traitement requis pour les produits composites de longue conservation contenant des produits laitiers. L'Union européenne a précisé que le principe d'équivalence figurait dans le Règlement (UE) n° 2017/625. L'Union européenne restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés.

3.2.30 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.144. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. L'Union européenne a indiqué que, les États-Unis, bien qu'ayant achevé de manière satisfaisante leur évaluation scientifique, n'avaient pas encore publié d'arrêté fédéral définitif à cet égard, ni finalisé la procédure administrative requise pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites de 21 États membres de l'UE. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à régler cette question de longue date.

3.145. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont noté le dialogue bilatéral technique qui a eu lieu à ce sujet, y compris au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en octobre 2021, et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

3.2.31 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.146. L'Union européenne regrettait que les États-Unis n'aient pas achevé la procédure d'approbation des importations de pommes et de poires dans le cadre d'une approche systémique et n'aient pas encore publié un avis définitif autorisant les échanges à commencer. Elle a indiqué que le commerce de pommes et de poires était entravé par les coûts élevés liés à l'approche existante de dédouanement préalable, et a exhorté ces derniers à résoudre cette question sans plus tarder.

3.147. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Tout en notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de dédouanement préalable existant, les États-Unis se sont félicités du dialogue bilatéral qui avait eu lieu à ce sujet, y compris au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en octobre 2021.

3.2.32 Procédure d'évaluation des risques phytosanitaires imposée par le Taipei chinois à l'importation de légumes et fruits frais (n° 496) – Préoccupation soulevée par l'Ukraine

3.148. L'Ukraine a regretté l'absence de progrès en ce qui concernait l'achèvement des évaluations des risques phytosanitaires (ERP) au sujet des importations de fruits et légumes frais en provenance d'Ukraine. À la suite des réunions bilatérales tenues et de la présentation de l'ordre de priorité pour les produits, l'Ukraine avait reçu une nouvelle demande d'information. L'Ukraine déplorait les retards injustifiés accusés dans les procédures de conduite des ERP pour les oignons et les pommes et considérait que les actions du Taipei chinois étaient incompatibles avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Ukraine a exhorté le Taipei chinois à mener des ERP transparentes, à achever le traitement des demandes soumises par l'Ukraine et à transmettre les résultats de manière précise et complète.

3.149. Le Taipei chinois a noté que ses experts avaient initiés l'ERP après que l'Ukraine avait confirmé que les oignons constituaient sa priorité. Sur la base de cette évaluation, l'Ukraine avait été récemment informée de la nécessité de fournir des informations additionnelles. Le Taipei chinois poursuivra l'évaluation dès réception des informations actualisées.

3.2.33 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou

3.150. Le Pérou a réitéré ses préoccupations concernant les mesures de restriction de l'Équateur visant les raisins et les oignons péruviens. Le Pérou considérait que les mesures de l'Équateur constituaient une violation de la législation en vigueur en Équateur, des articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS, ainsi que des Directives du Codex concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation. Si la Résolution technique n° DAJ-20133EC-0201.0096 avait été notifiée dans le document [G/SPS/N/ECU/132](#), la

Résolution n° 0064 de 2017 ne l'avait pas été, et les Membres n'avaient pas pu présenter d'observations en dépit de l'impact de ce règlement sur le commerce. Malgré les échanges tenus depuis 2014, le Pérou a constaté avec regret que les réponses reçues de l'Équateur semblaient retarder inutilement l'accès au marché. Le Pérou a demandé à l'Équateur d'éviter de proposer des mesures allant à l'encontre des dispositions de l'Accord SPS et des principes de base de l'OMC, de ne pas ignorer les accords techniques conclus précédemment, de notifier ses mesures et de donner la possibilité de formuler des observations, ainsi que de rouvrir le marché aux raisins et aux oignons. Le Pérou a présenté sa déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1975](#).

3.151. L'Équateur a remercié le Pérou d'avoir soulevé cette préoccupation et a fait référence à la déclaration téléchargée sur la plate-forme eAgenda. Selon l'Équateur, les mesures d'atténuation mises en place par le Pérou après la détection de diméthoate, de procymidone et de pyriproxyfène dans des raisins dépassant les LMR autorisées ne permettaient pas de réduire la contamination de manière efficace. Des résidus de difénoconazole et de tébuconazole avaient également été détectés. L'Équateur attendait une réponse du Pérou concernant les prescriptions phytosanitaires et les critères techniques envoyés au Service agrosanitaire national du Pérou (SENASA) à la suite de la visite sur le terrain effectuée après l'examen des documents relatifs au plan d'action du Pérou.

3.152. L'Équateur a souligné que les échantillons prélevés sur les oignons en provenance du Pérou avaient révélé la présence de résidus d'endosulfan et de diméthoate supérieurs aux LMR fixées par le Codex. En conséquence, l'Équateur avait demandé au Pérou d'élaborer un plan d'action pour atténuer les risques de contamination et était en train d'examiner la proposition reçue. L'Équateur a répété qu'il était prêt à continuer à travailler avec le Pérou pour rouvrir les flux commerciaux de raisins et d'oignons.

3.2.34 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou

3.153. Le Pérou s'est dit préoccupé par les restrictions imposées par le Panama et par les retards injustifiés que connaissaient les procédures d'accès au marché des oignons et des pommes de terre péruviens. Le Pérou estimait que les mesures du Panama étaient incompatibles avec les articles 2, 5 et 8, ainsi qu'avec l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Panama avait suspendu les importations d'oignons péruviens en 2016 sur la base d'une analyse actualisée des risques phytosanitaires. Le commerce de pommes de terre avait été suspendu en 2009 en raison de l'interception d'un parasite dans une cargaison à destination. À cet égard, le Pérou regrettait que le Panama n'ait pas répondu à la proposition qu'il avait faite en 2010 concernant un protocole phytosanitaire pour l'exportation. Le Pérou a demandé au Panama de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens à son marché et d'éviter d'entraver inutilement les échanges. Le Pérou a présenté sa déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1976](#).

3.154. Le Costa Rica a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures SPS appliquées par le Panama qui, dans certains cas, conduisaient à des restrictions totales du commerce d'une vaste gamme de produits agricoles. Le Costa Rica a invité le Panama à tenir compte des préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations découlant de l'Accord SPS.

3.155. Tout en prenant note des observations formulées par les Membres, le Panama a considéré que le Comité OTC était l'instance appropriée pour traiter cette question. Le Panama a informé le Comité qu'il avait néanmoins répondu aux préoccupations des Membres et a exprimé sa volonté de continuer à collaborer de manière constructive avec ses partenaires commerciaux.

3.2.35 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada

3.156. Le Canada s'est dit une nouvelle fois préoccupé par les mesures commerciales restrictives de l'Inde visant les légumineuses, y compris les prescriptions obligatoires en matière de fumigation et les mesures concernant les graines d'adventices. Il a indiqué que, dans le cadre du Groupe de travail technique sur la préservation des végétaux entre les deux pays, l'Inde s'était engagée à traiter la question de la fumigation d'ici la fin de 2021. S'agissant des mesures de l'Inde concernant les graines d'adventices, le Canada a constaté que l'Inde avait ajouté 26 nouvelles espèces de

semences à sa liste des graines d'adventice soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les principes de transparence et de prévisibilité qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Le Canada continuait de chercher à résoudre rapidement ces questions en suspens.

3.157. L'Inde a déclaré que le programme pilote d'exportation de légumineuses proposé par le Canada était en cours d'examen et qu'elle lui communiquerait sa décision.

3.2.36 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

3.158. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la mesure de l'Inde prescrivant que certains produits agricoles importés en Inde devaient être accompagnés d'un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM, qui avait été notifiée dans le document [G/TBT/N/IND/168](#). Constatant qu'aucune justification scientifique ni évaluation des risques n'avaient été fournies concernant ces mesures, les États-Unis avaient continué de solliciter la coopération technique de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde, mais n'avaient pas reçu de réponse à ce jour. Les États-Unis ont demandé à l'Inde d'envisager d'abroger la mesure en question et d'adopter d'autres approches moins restrictives pour le commerce. Les États-Unis ont présenté leur déclaration reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1985](#).

3.159. Tout en soulignant la coopération existante, l'Australie a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par le fait que la réglementation de l'Inde engendrait des coûts inutiles et imposait une charge réglementaire supplémentaire pour les exportateurs australiens et les importateurs indiens de produits tels que les pommes, le canola, les prunes et le blé. L'Australie a demandé à l'Inde de notifier sa mesure au Comité SPS et d'envisager l'adoption d'un autre arrangement moins restrictif pour le commerce. L'Australie attendait avec intérêt de poursuivre la discussion avec l'Inde.

3.160. Le Japon partageait ces préoccupations et estimait que les prescriptions proposées par l'Inde créeraient des obstacles au commerce inutiles et auraient des effets néfastes sur le commerce des produits agricoles. Le Japon contrôlait l'importation, la distribution et la culture afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires génétiquement modifiés. Regrettant que le décret soit entré en vigueur sans qu'il ait été tenu compte des observations des Membres, le Japon a demandé à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats à l'égard des Membres qui géraient de manière appropriée les produits alimentaires génétiquement modifiés.

3.161. L'Argentine s'est associée à la préoccupation concernant la mesure notifiée par l'Inde sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) et a souligné que les mesures devraient être fondées sur la science et sur une analyse des risques, ainsi que sur les normes internationales. L'Argentine a demandé un complément d'information concernant les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure et la manière dont celle-ci contribuait à la sécurité alimentaire.

3.162. Le Canada a réitéré sa préoccupation quant à la mise en œuvre du Décret de l'Inde, qui aurait une incidence sur les exportations vers l'Inde des pays Membres producteurs de produits génétiquement modifiés et restreindrait inutilement le commerce international. Il a rappelé qu'il avait demandé à l'Inde de notifier le Décret au Comité SPS, de suspendre la mise en œuvre de la mesure et de faire en sorte que son approche prenne en compte les éléments scientifiques et techniques afin de promouvoir un environnement commercial transparent, prévisible, fondé sur les risques et des éléments scientifiques. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir une réponse concernant les observations présentées au point d'information sur les OTC de l'Inde et restait disponible pour poursuivre les discussions bilatérales.

3.163. L'Uruguay a fait état du consensus international sur le fait que les produits génétiquement modifiés approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex étaient aussi sûrs que les produits classiques. De ce fait, l'Uruguay considérait que la mise en œuvre de la mesure n'avait aucune justification technique et que le décret devrait être notifié au Comité SPS. Soulignant qu'il fallait que les mesures aient un fondement scientifique, l'Uruguay attendait avec intérêt que l'Inde réponde aux préoccupations soulevées, y compris dans une communication conjointe de plusieurs Membres en janvier 2021.

3.164. Le Paraguay a rappelé l'intervention qu'il avait faite à la réunion du Comité de juillet.

3.165. Le Brésil s'est dit préoccupé par le Décret de l'Inde notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#). À la connaissance du Brésil, l'Inde n'avait pas publié d'évaluation de l'impact réglementaire, d'analyse des risques ou de document technique décrivant le lien entre le règlement et ses objectifs, ce qui suscitait des inquiétudes quant à la transparence du processus réglementaire de l'Inde. Il s'attendait à ce que la réglementation de l'Inde nuise aux exportateurs brésiliens de pommes, de doliques, de tabac et de maïs. Selon le Brésil, devoir fournir des garanties sur l'absence d'OGM dans ces cultures entraînerait seulement des coûts superflus et une charge réglementaire inutile pour les chaînes de valeur alimentaires, sans qu'il n'y ait de justification scientifique ni d'avantage supplémentaire du point de vue de la sécurité sanitaire. Rappelant les dispositions de l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Brésil a demandé à l'Inde d'indiquer si d'autres mesures avaient été envisagées et si la mesure en question avait été fondée sur une évaluation des risques. Le Brésil restait disposé à collaborer avec l'Inde en vue de trouver des solutions appropriées à cette question.

3.166. La Nouvelle-Zélande considérait que les prescriptions de l'Inde augmentaient inutilement les coûts des échanges existants et lui a demandé d'indiquer le motif scientifique fondé sur une évaluation des risques qui justifiait la mesure, laquelle s'appliquait également aux pays exempts des OGM spécifiés, comme la Nouvelle-Zélande. Elle a demandé à l'Inde d'envisager des options moins restrictives pour le commerce, fondées sur les risques pour les consommateurs, eu égard aux échanges entre ces deux pays. La solution proposée par la Nouvelle-Zélande, consistant pour l'Inde à accepter une garantie à l'échelle d'un pays pendant une période donnée plutôt qu'une certification lot par lot, permettrait de réduire la charge et les coûts découlant de la certification existante sans affecter un quelconque niveau de protection.

3.167. L'Inde a réaffirmé que l'obligation de réglementer les importations d'aliments génétiquement modifiés avait déjà été notifiée à l'OMC dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986. De son point de vue, le Décret ne restreignait pas les échanges puisque des lots des produits concernés, accompagnés du certificat requis, étaient importés en Inde. Pour l'instant, le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret.

3.2.37 Demande de renseignements sur la stratégie "De la ferme à la table" de l'UE (n° 499) – Préoccupation soulevée par le Guatemala

3.168. Le Guatemala s'est dit préoccupé par l'incidence que pourrait avoir la stratégie "De la ferme à la table" de l'UE sur les exportateurs agricoles des pays tiers à partir de 2022. Selon le Guatemala, l'objectif interne de l'UE consistant à transformer 25% des terres de production agricole en cultures biologiques d'ici à 2030 ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les pays tiers. Le Guatemala s'est dit préoccupé par les inconvénients que la réforme de la politique agricole commune de l'UE en vue du passage à la production biologique pourrait présenter pour les pays en développement, ainsi que par la demande indirecte faite aux pays tropicaux de se convertir à l'agriculture biologique pour les exportations à destination de l'Union européenne. Il déplorait le traitement différencié accordé aux producteurs européens en matière d'octroi d'autorisations d'urgence pour le thiaméthoxame, en dépit des préoccupations environnementales exposées dans le document [G/SPS/GEN/1868](#). Enfin, le Guatemala a indiqué qu'il faudrait au moins deux ans avant que la proposition de remplacement visant à négocier des accords d'équivalence soit approuvée.

3.169. Bien qu'appréciant les renseignements fournis concernant la stratégie "De la ferme à la table", le Paraguay continuait de nourrir des interrogations à son sujet, notamment en ce qui concernait l'absence d'analyse d'incidence des objectifs chiffrés définis par l'Union européenne et l'intention de mettre en œuvre sa stratégie interne de manière extraterritoriale. Préoccupé par l'information selon laquelle, pour des raisons environnementales, aucune tolérance à l'importation ne serait accordée pour un certain nombre de substances, le Paraguay a demandé confirmation que des autorisations d'urgence ne seraient pas accordées pour ces mêmes raisons.

3.170. Tout en soulignant les différences existant entre la déclaration faite par le Guatemala et les informations fournies dans eAgenda, l'Union européenne a rappelé l'objectif visé par la stratégie "De la ferme à la table" en matière de sécurité et de sûreté alimentaires et se demandait si ce point pouvait constituer une préoccupation commerciale. La stratégie "De la ferme à la table" était un document d'orientation sans effet juridique, comprenant une combinaison de mesures

réglementaires et non réglementaires qui seraient mises en œuvre conformément aux bons principes de réglementation. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait organisé des activités d'information et qu'elle collaborait avec ses partenaires commerciaux afin d'accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides.

3.171. Tout en admettant qu'une erreur avait été commise lors du téléchargement de la déclaration dans eAgenda, le Guatemala a réitéré ses préoccupations au sujet de la stratégie et de son incidence potentielle sur le commerce, en dépit du séminaire virtuel qui avait eu lieu en octobre.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions ([G/SPS/GEN/204/Rev.21](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.21/Corr.1](#))

3.3.1 Autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (n° 515) – Préoccupation soulevée par le Mexique

3.172. Le Président a rappelé que le problème soulevé par le Mexique concernant l'autorisation par le Panama des établissements soumis à l'inspection des autorités fédérales (n° 515) avait été notifié comme résolu au titre du point 3.b de l'ordre du jour. Il a encouragé les Membres à collaborer pour trouver des solutions aux préoccupations existantes en vue de faciliter les échanges et la mise en œuvre de l'Accord SPS et a indiqué qu'il était prêt à apporter son aide dans ce processus.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.1.1 Ukraine – Autodéclaration de zone exempte d'influenza aviaire

4.2. L'Ukraine a annoncé son statut de zone exempte d'influenza aviaire au Comité SPS. Un programme de surveillance active et passive de l'influenza aviaire avait été mis en place en 2004, conformément au Code terrestre de l'OIE. L'Ukraine avait informé ses partenaires commerciaux qu'à compter du 28 mai 2021, elle remplissait toutes les conditions requises par l'OIE pour prétendre au statut de "pays exempt d'infection par les virus de l'IAHP chez les volailles", telles que publiées sur le site Web de l'OIE. L'Ukraine a déclaré que les Membres ne devraient pas imposer d'interdictions visant les produits à base de volaille sur la base de notifications d'infection chez des oiseaux autres que les volailles ou d'infections chez des oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, ni d'autres informations relatives à la présence de tout virus de l'influenza A à déclaration non obligatoire chez les oiseaux.

4.2.1.2 États-Unis – Zones de protection contre la peste porcine africaine

4.3. Les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient temporairement suspendu la circulation d'un État à l'autre de tous les animaux vivants de l'espèce porcine, du germoplasme porcin, ainsi que des produits et des sous-produits d'origine porcine en provenance de Porto Rico et des îles Vierges américaines vers le territoire continental des États-Unis, afin de prévenir l'introduction de la PPA à la suite de l'apparition de foyers en République dominicaine et en Haïti. Le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) avait soumis à l'OIE son autodéclaration d'établissement d'une zone de protection pour Porto Rico et les îles Vierges américaines. L'établissement de cette zone de protection permettrait de faciliter la protection contre les maladies, en limitant la propagation globale de la PPA, et de poursuivre les échanges internationaux. Une telle mesure, en plus des contrôles en place, permettrait également d'accroître la sécurité en vue de sauvegarder le cheptel porcin des États-Unis et protéger les producteurs américains de viande de porc.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.4. Le Secrétariat a fait le point sur les efforts actuellement déployés en vue d'améliorer, de rationaliser et d'intégrer les outils SPS et OTC en ligne. Une séance d'information, comprenant une démonstration de la nouvelle plate-forme, avait été organisée le 20 octobre 2021. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la première partie du projet avait eu trait au développement de la base de données sur les préoccupations commerciales dans le domaine des SPS et des OTC, qui était actuellement disponible en version bêta et avait été présentée aux Membres en mars 2021. Une nouvelle plate-forme centralisée intégrant le système de gestion des renseignements SPS et OTC, le système de présentation en ligne des notifications SPS et OTC, ainsi que le système d'alerte pour les notifications SPS et OTC (ePing), était en cours d'élaboration. La nouvelle plate-forme permettrait aux utilisateurs de faire des recherches sur les notifications SPS et OTC, de recevoir des alertes et d'échanger des observations. Les utilisateurs seraient également en mesure de rechercher des PCS sur la nouvelle plate-forme, mais seraient redirigés vers la base de données sur les préoccupations commerciales pour accéder à des données et des filtres supplémentaires sur les PCS. Depuis la nouvelle plate-forme, les utilisateurs autorisés pourraient accéder à eAgenda, qui demeurerait une plate-forme autonome. Une fonctionnalité de recherche pour les autres types de documents serait ajoutée ultérieurement. Le Secrétariat fournirait également une nouvelle URL aux Membres utilisant le flux XML. La phase d'essai pilote devrait commencer avant la fin de l'année et les Membres seraient invités à tester la plate-forme et à fournir un retour d'information au Secrétariat. La plate-forme serait ensuite lancée au premier trimestre de 2022.

4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

4.5. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#))

4.6. Le Président a indiqué qu'à la suite de la réunion informelle du Comité, un projet de rapport concernant les travaux du Groupe de travail sur les procédures d'homologation avait été diffusé et que les Membres avaient eu la possibilité de formuler leurs observations jusqu'au 10 novembre 2021. La version finale du rapport figurait à l'[annexe A](#). du présent document.

4.7. Le Paraguay a rappelé que le rapport du cinquième examen ne fournissait aucun renseignement relatif au calendrier du Groupe de travail sur les procédures d'homologation. Il a ajouté que, dans le document [G/SPS/W/328/Rev.1](#), il était indiqué que le Groupe de travail achèverait ses travaux en 2021, à moins que le Groupe de travail et le Comité SPS ne soient convenus de prolonger les délais impartis. Les coresponsables ont proposé de proroger d'une année le mandat du Groupe de travail. Le Paraguay a mis en exergue les échanges de vues intéressants du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, son élaboration d'une conception commune des procédures d'approbation aux fins de la réalisation de ses travaux et la création d'un recueil des outils existants et des meilleurs pratiques. Le Canada se réjouissait à la perspective de proroger le délai imparti pour permettre aux participants d'entamer des discussions sur les principaux défis liés aux procédures d'homologation et les principes de ces dernières, ainsi que sur le rôle joué par le Comité SPS dans ces domaines. Le Canada a remercié les participants au Groupe de travail de leur engagement continu.

4.8. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les discussions tenues lors de la réunion informelle au sujet de la proposition de prolongation du mandat du Groupe de travail. Le Comité SPS est convenu de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, soit jusqu'en novembre 2022.

4.5 Traitement spécial et différencié

4.9. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.6.1 Nouvelles questions

4.10. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.6.2 Questions soulevées précédemment

4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.11. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. L'Union européenne a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.12. L'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de lever les interdictions 28 jours après l'éradication de l'IAHP et de la désinfection et de rétablir les conditions commerciales applicables aux pays exempts de la maladie; de s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP signalé chez les oiseaux sauvages et d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP); de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

4.13. L'OIE a informé le Comité de l'adoption des révisions des deux chapitres suivants du Code terrestre: le chapitre 10.4 relatif aux infections par le virus de l'IAHP et le chapitre 1.3 relatif aux noms des maladies visées. Les principales modifications visaient à mettre l'accent sur les infections par les virus de l'IAHP, conformément aux changements apportés à la liste des maladies de l'OIE. Par ailleurs, de nouveaux articles énumérant les produits sûrs, définissant un compartiment exempt d'IAHP et énonçant des recommandations aux fins de son établissement avaient été ajoutés. Les modifications comprenaient en outre l'ajout et la révision de recommandations concernant la surveillance, notamment en vue de démontrer l'absence d'IAHP, ainsi que la révision des dispositions relatives au recouvrement du statut de pays exempt d'IAHP. Les changements apportés à la liste des noms de maladies visées figurant au chapitre 1.3 avaient également été adoptés. En outre, une version révisée du chapitre 3.3.4 du Manuel terrestre relatif à l'influenza aviaire avait été adoptée en mai 2021. Elle comportait des amendements destinés à refléter les connaissances actuelles sur la maladie et à assurer l'alignement sur les changements adoptés dans le chapitre du Code terrestre.

4.6.3 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

4.14. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les communications de la Nouvelle-Zélande relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#)) et a rappelé que les Membres avaient eu l'occasion de discuter de ces communications à la réunion informelle. Un projet de rapport sur les discussions avait été distribué aux Membres et ceux-ci avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le mercredi 10 novembre. Le rapport final sur les discussions tenues lors de la réunion informelle figurait à l'[annexe A](#) du présent document.

4.15. Le Codex a rappelé qu'un aperçu de son projet d'élaboration d'un cadre de surveillance des normes du Codex avait été présenté à de la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, tenue le 2 novembre 2021. Il a indiqué que les premiers résultats du projet étaient attendus pour la fin de 2021 et qu'il avait l'intention de fournir des renseignements actualisés à ce sujet à la réunion du Comité de mars 2022. Le Codex a également attiré l'attention des Membres sur les prochaines élections des membres du bureau de la Commission du Codex Alimentarius et a invité les délégués SPS à s'assurer qu'ils étaient inscrits pour voter et à poser leurs questions en utilisant l'adresse électronique codex@fao.org.

4.16. L'Afrique du Sud a encouragé le Secrétariat de l'OMC à collaborer avec les organismes internationaux de normalisation pour promouvoir l'allocation de ressources techniques et financières adéquates en faveur des initiatives de suivi de la mise en œuvre des normes. Elle a également incité les organismes internationaux de normalisation à rendre compte de l'état d'avancement de ces initiatives au Comité SPS.

4.17. Le Président a rappelé que les Membres avaient une possibilité supplémentaire de communiquer des observations au sujet des propositions de la Nouvelle-Zélande pour le vendredi 3 décembre.

4.6.4 Rapport concernant la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

4.18. Le Président a rappelé qu'une séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale avait eu lieu mardi 2 novembre 2021. Il a rappelé aux Membres qu'un projet de rapport leur avait été communiqué pour leur permettre de formuler des observations avant le mercredi 10 novembre. Le rapport final figure à l'annexe B du présent document.

4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)

4.7.1 Rapport sur la réunion informelle

4.19. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle du Comité du 3 novembre 2021, en mentionnant spécifiquement le résumé des discussions tenues dans le cadre du suivi du cinquième examen et les séances thématiques prévues pour 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres pour leur permettre de formuler des observations avant le mercredi 10 novembre. Le rapport final figure à l'annexe A du présent document.

4.20. Le Comité a approuvé le calendrier suivant pour les séances thématiques prévues en 2022:

- mars 2022: une séance thématique sur les approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges, tel que proposé par l'Australie, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay ([G/SPS/GEN/1947](#));
- juin 2022: i) une séance thématique sur l'utilisation des audits virtuels et des systèmes de vérification dans les cadres réglementaires, tel que proposé par l'Australie ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)); et ii) une séance sur la transparence organisée par le Secrétariat, au cours de laquelle les Membres pourraient s'informer sur la nouvelle plate-forme intégrant les outils SPS et OTC en ligne;
- novembre 2022: une séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, comme l'a proposé l'Union européenne ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)).

4.21. Le Président a invité les Membres à présenter des observations sur les propositions de séances thématiques, ainsi que des suggestions d'intervenants pour la séance thématique de mars 2022, jusqu'au vendredi 3 décembre 2021.

4.22. Les États-Unis ont demandé une prolongation du délai fixé concernant la présentation d'observations et de suggestions d'intervenants pour la séance thématique de mars 2022. Le Comité a accepté de prolonger le délai fixé pour la formulation d'observations au lundi 13 décembre.

4.8 Rapport annuel du Président au CCM

4.23. Le Président a rappelé aux délégations qu'il présenterait un rapport bref et factuel sur les activités du Comité au Conseil CCM, pour examen à sa réunion des 1^{er} et 2 novembre 2021. Il a également indiqué qu'une première version du rapport a été diffusé aux Membres en vue de recueillir leurs observations. Le rapport serait révisé afin de rendre compte des travaux du Comité à la présente réunion, à la suite de quoi les Membres auraient à nouveau la possibilité d'examiner le rapport avant de le soumettre au Conseil général. Le rapport final a été publié sous la cote [G/L/1413/Rev.1](#).

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 Canada et États-Unis – Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.8](#) et [G/SPS/GEN/1960](#))

5.1. Les États-Unis se sont félicités du fait que le Panama et l'Ukraine se soient récemment joints à la liste des coauteurs de la Déclaration relatives aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle. De nombreux Membres avaient des préoccupations analogues concernant des problèmes mondiaux susceptibles d'affecter la production et le commerce agricoles, et étaient intéressés à les traiter au sein du Comité SPS. Les États-Unis, se référant au document [G/SPS/GEN/1960](#), ont souligné l'importance de la science et de l'innovation pour favoriser une agriculture durable et plus productive. Les coauteurs avaient élaboré conjointement un programme de travail pour l'examen des difficultés majeures dans le domaine des SPS pesant sur la production et le commerce agricoles du XXI^e siècle, mises en lumière lors des discussions tenues avec les Membres et formulées de manière neutre afin de permettre un dialogue approfondi à ce sujet sans présupposer de résultats spécifiques. Les coauteurs estimaient qu'il était indispensable d'adopter des approches transparentes et fondées sur la science et les risques pour répondre aux exigences en lien avec l'amélioration de la durabilité, la garantie d'une alimentation sûre pour une population croissante et la fourniture d'une réponse efficace face aux maladies émergentes et aux pressions climatiques. Les États-Unis considéraient que la Déclaration relative aux questions SPS reconnaissait la résilience des principes de l'Accord SPS en matière d'appui au commerce des produits alimentaires et agricoles et renforçait le fonctionnement de l'OMC en tant qu'organe délibérant. Ils ont précisé que le programme de travail proposé ne visait pas à lancer des négociations sur de nouvelles obligations au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis ont remercié les Membres pour leur participation active et se sont dits optimistes quant à la perspective d'obtenir un résultat à la CM12.

5.2. Le Canada a rappelé que la Déclaration relative aux questions SPS avait été proposée afin de mettre en évidence les avantages de l'Accord SPS pour les Membres de l'OMC et de réaffirmer qu'il demeurerait important de respecter les obligations qui y étaient énoncées. Il a parlé des nouvelles possibilités et pressions liées au commerce international des produits alimentaires, des animaux et des végétaux découlant de l'évolution du paysage agricole mondiale depuis 1995. Le Canada espérait que le document [G/SPS/GEN/1960](#) permettait de faire état des difficultés auxquelles se heurtaient les Membres de l'OMC, ainsi que de renforcer la confiance dans la Déclaration relative aux questions SPS et de lui donner un contexte plus large. Ayant constaté une certaine disposition quant à l'élaboration d'une déclaration relative aux questions SPS multilatérale, le Canada a remercié les Membres pour les discussions tenues et les observations formulées, notamment lors de la réunion informelle, qui avaient contribué à affiner la Déclaration. Le Canada s'attendait à ce que la Déclaration soit inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil général et a encouragé les Membres à s'adresser aux coauteurs pour obtenir des informations supplémentaires avant la CM12.

5.3. Se félicitant de l'appui grandissant apporté à la proposition, le Brésil estimait que la Déclaration relative aux questions SPS constituait une réponse positive aux nouvelles difficultés auxquelles se heurtait le secteur agricole. De son point de vue, le programme de travail abordait des sujets importants pour tous les Membres et permettrait de favoriser le dialogue sur les nouveaux défis liés à la durabilité, aux changements climatiques, à la sécurité alimentaire, à l'accès aux outils et aux technologies innovants et leur utilisation, au développement rural et à l'emploi. Soulignant l'importance de la transparence et des approches scientifiques et fondées sur le risque, le Brésil considérait que le renforcement du respect de l'Accord SPS par les Membres était indispensable pour atteindre l'objectif d'assurer une alimentation sûre, abordable et produite de manière durable pour tous. Les coauteurs avaient pris en considération les préoccupations et réserves légitimes formulées par certains Membres, et le Brésil a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions afin de surmonter les difficultés liées aux divergences de vues. Le Brésil a conclu en indiquant que la

douzième Conférence ministérielle représentait une occasion propice pour poursuivre la réflexion sur les difficultés posées par la mise en œuvre de l'Accord SPS.

5.4. Le Belize a remercié les États-Unis et le Canada d'avoir piloté l'élaboration d'une note d'information reproduite dans le document [G/SPS/GEN/1960](#), mettant en lumière les éléments essentiels de la Déclaration relative aux questions SPS. Le Belize considérait que la note d'information recensait un certain nombre de sujets d'intérêt pour tous les Membres et visait à élever l'importance de l'Accord SPS au plus haut niveau de décision. Il a réaffirmé son appui sans réserve à la Déclaration relative aux questions SPS, a souhaité la bienvenue au Panama et à l'Ukraine en tant que nouveaux coauteurs et a encouragé les autres Membres à se porter coauteurs.

5.5. Le Panama a estimé que la Déclaration relative aux questions SPS offrait une occasion de réfléchir aux réalisations de l'Accord SPS et a noté l'importance de se doter d'un programme de travail tourné vers l'avenir afin de faciliter les travaux sur les questions émergentes dans le domaine du commerce international des produits agricoles. Selon le Panama, il était essentiel de prendre conscience des difficultés et des pressions auxquelles le système agroalimentaire mondial devait faire face, qui prendraient de plus en plus d'ampleur. Le Panama a invité les Membres à soutenir la Déclaration en vue de renforcer le système commercial multilatéral et l'Accord SPS.

5.6. Le Pérou a souligné que la Déclaration relative aux questions SPS mettait en évidence les avantages et les problèmes sanitaires existants, et qu'elle constituait un moyen de faire progresser les travaux futurs du Comité SPS sur les questions commerciales émergentes. Il a insisté sur la nécessité de mettre correctement en œuvre l'Accord SPS, en particulier en ce qui concernait l'application des mesures SPS reposant sur des fondements scientifiques.

5.7. Tout en se félicitant des efforts déployés par les coauteurs dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration relative aux questions SPS, l'Indonésie a estimé que le projet de proposition devrait tenir compte du traitement spécial et différencié et de l'accélération de l'accès aux marchés pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA).

5.8. Le Japon s'était porté coauteur de la Déclaration et de la note d'information et espérait que ces documents recueilleraient un soutien plus large. De son point de vue, la Déclaration traitait des problèmes communs que posait la mise en œuvre de l'Accord SPS et exposait les mécanismes disponibles pour y faire face. En outre, il était proposé de mettre en place un programme de travail pour l'identification des nouvelles possibilités et difficultés.

5.9. Notant le large appui apporté par les Membres, l'Australie a déclaré que la Déclaration reflétait les divers points de vue des différents coauteurs. Elle a souligné l'importance que revêtaient les systèmes alimentaires durables et le rôle crucial joué par l'Accord SPS dans le soutien au commerce international de produits agricoles fondé sur des règles.

5.10. Tout en mettant en exergue le bon fonctionnement du Comité SPS, l'Union européenne a confirmé sa réserve à l'égard du projet de déclaration. Elle considérait que la Déclaration manquait de références aux défis environnementaux et climatiques actuels et futurs du commerce des produits alimentaires. L'Union européenne a affirmé que la proposition ne présentait pas les caractéristiques d'une déclaration ministérielle.

5.11. Singapour a encouragé d'autres Membres à s'associer à la Déclaration relative aux questions SPS. Il a mis en lumière l'importance des questions couvertes par la Déclaration pour l'établissement de chaînes d'approvisionnement alimentaire durables, sûres et sécurisées. Singapour considérait que le caractère prospectif du programme de travail permettrait de renforcer la coopération internationale sur ces questions.

5.12. Insistant sur l'incidence des mesures SPS dans le pays, la Colombie a souligné l'importance de la Déclaration, qui faisait référence à l'analyse des difficultés commerciales liées à l'accroissement démographique, à l'accélération de l'innovation technologique, aux changements climatiques et à leurs incidences sur la production alimentaire, aux pratiques agricoles durables, à la propagation des parasites et des maladies, ainsi qu'à l'application de mesures SPS qui constituaient une restriction déguisée au commerce.

5.13. Le Mexique a relevé la grande diversité des coauteurs de la Déclaration. Il a insisté sur le fait que la Déclaration réaffirmait les principes de l'Accord SPS tout en tenant compte de l'évolution du secteur agricole à l'échelle mondiale et établissait un plan de travail pour relever les défis SPS du XXI^e siècle. Le Mexique a précisé que la Déclaration n'impliquait pas de renégociation de l'Accord SPS et a invité les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à s'associer à la Déclaration.

5.14. Le Paraguay a remercié les Membres pour leurs contributions et leurs échanges, notamment dans le cadre de la réunion informelle du Comité, et a invité les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à s'associer à la Déclaration.

5.15. Le Honduras a exprimé son soutien en faveur de la Déclaration et a souligné la nécessité de continuer à renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS. Il a indiqué que la Déclaration permettait l'élaboration d'un plan de travail tourné vers l'avenir pour relever les défis SPS du XXI^e siècle.

5.16. La Suisse a fait part de ses réserves à l'égard du projet de déclaration actuel et a indiqué que la proposition ne correspondait pas au style d'une déclaration ministérielle. Elle déplorait que le projet de proposition ne reflète pas l'accélération des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement. Afin d'envisager le retrait de ses réserves, la Suisse a suggéré d'inclure une référence aux systèmes de production agricole durables et innovants dans la liste des possibilités et des nouvelles pressions pour les échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux, ainsi que de mentionner la facilitation de la production agricole durable et innovante parmi les thèmes à examiner dans le programme de travail.

5.17. Tout en exprimant son appui général à l'initiative, la Fédération de Russie estimait que la forme de la Déclaration relative aux questions SPS ne correspondait pas à celle des déclarations ministérielles. La Fédération de Russie avait élaboré des propositions spécifiques concernant le libellé du projet de document qu'elle avait transmises aux coauteurs.

5.18. L'Ukraine a exprimé le souhait de se porter nouveau coauteur de la Déclaration. La Déclaration reflétait les priorités de l'Ukraine, à savoir la mise en place d'un système de production agricole efficace ainsi que le renforcement de la confiance mondiale dans les normes de sécurité alimentaire. L'Ukraine était convaincue que les efforts déployés par les Membres en vue de renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS contribueraient à l'obtention de résultats positifs.

5.2 COVID-19 et questions SPS

5.19. Le Président a rappelé que des discussions sur la COVID-19 et les questions SPS avaient eu lieu à la réunion informelle du Comité du 3 novembre 2021. Il avait résumé ces discussions dans son projet de rapport sur la réunion informelle. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

6.1. Le Secrétariat a donné aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique organisées depuis juillet 2021. Ces activités comprenaient le nouveau cours SPS approfondi en ligne qui s'était déroulé du 20 septembre au 8 octobre 2021. Ce cours avait été dispensé en ligne, en anglais, sur plusieurs séances qui avaient duré approximativement 1 h 30 à 2 heures, consacrées à une analyse approfondie d'aspects liés à la mise en œuvre de l'Accord SPS et de questions d'actualité dans le domaine SPS, afin de permettre la participation effective des délégués en poste dans les capitales au Comité SPS. Parmi les autres éléments fondamentaux du cours figuraient l'autoformation des participants, les missions intersessions, les travaux de groupe et une simulation du Comité SPS. En outre, les participants au cours avaient bénéficié de la participation d'anciens présidents et de présidents en exercice, ainsi que de plusieurs délégués, du Codex, de l'OIE et de la CIPV, d'autres experts des questions SPS et du Secrétariat du FANDC et de l'OMC. Les participants avaient été encouragés à assister à la séance thématique tenue cette semaine-là et à la réunion du Comité, en accord avec leurs missions respectives.

6.2. Pour ce qui était des autres activités, un séminaire national à l'intention de l'Équateur avait été organisé sous forme virtuelle en octobre. Les formations sur l'Accord SPS d'ordre plus général suivantes avaient été dispensées: une séance organisée par la CNUCED sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS à l'intention du Pérou, en août; un cours régional sur les politiques commerciales en ligne de l'OMC à l'intention de l'Amérique latine, y compris une séance axée sur les mesures SPS et les OTC, en septembre; une formation en ligne de la FAO sur l'accès aux marchés et l'ARP à l'intention de l'Éthiopie, en octobre; un cours en ligne de courte durée sur la politique commerciale pour les membres de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), en octobre. Le Secrétariat a évoqué les activités à venir qui comprendraient un séminaire en ligne national sur les questions SPS à l'intention de la Thaïlande, ainsi qu'un atelier régional en ligne sur les questions SPS à l'intention des pays arabes, qui devrait se tenir du 22 au 25 novembre.

6.3. De plus amples renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS étaient disponibles sur le portail SPS du site Web de l'OMC (à la rubrique "Activités, ateliers et formation"), ou auprès du Secrétariat. Enfin, le Secrétariat a indiqué que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC.

6.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1959](#))

6.4. Le Secrétariat du STDF a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1959](#). Le rapport annuel du STDF pour 2020, publié en juillet 2021, et un guide sur les bonnes pratiques réglementaires visant à améliorer les mesures SPS, présenté le 3 novembre, étaient disponibles sur le site Web du STDF. Le STDF a indiqué qu'il mettait en œuvre plusieurs projets liés aux sujets proposés pour les séances thématiques qui se tiendraient en 2022, tel que discuté à la réunion informelle du Comité SPS. Ces projets avaient notamment trait au recours à l'inspection à distance dans le domaine de la sécurité alimentaire, à l'utilisation de biopesticides pour atténuer les risques de résidus et au recours à des approches systémiques pour lutter contre les parasites phytosanitaires. Le STDF a noté que la date limite pour le dépôt des demandes de financement avait été reportée au 18 février 2022. Enfin, le Secrétariat du STDF a annoncé la réalisation d'une enquête (<https://www.surveymonkey.com/r/STDFSPS2021en>) visant à évaluer dans quelle mesure le STDF contribuait à l'augmentation durable des capacités SPS dans les pays en développement. Le STDF a remercié ses donateurs pour leurs contributions.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 États-Unis – Assistance technique aux pays en développement ([G/SPS/GEN/181/Add.14](#))

6.5. Les États-Unis ont informé le Comité qu'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de l'Accord SPS s'élevant à plus de 40 millions d'USD avait été fournie aux Membres entre octobre 2018 et septembre 2019 ([G/SPS/GEN/181/Add.14](#)). Les États-Unis ont réaffirmé leur volonté de fournir une assistance technique aux pays en développement sur les questions SPS, d'aider les Membres à respecter leurs obligations internationales et de faciliter le commerce sûr des produits agricoles.

6.6. Les Philippines se sont félicitées du travail accompli par les États-Unis dans le cadre de différents projets et activités d'assistance technique. La participation des Philippines au Symposium international sur la lutte biologique et la lutte intégrée contre les parasites pour la protection des cultures avait contribué à l'élargissement de la panoplie d'outils à disposition des agriculteurs pour protéger les rendements des cultures contre les menaces posées par les parasites et les maladies. Les Philippines étaient également reconnaissantes d'avoir bénéficié du programme américain "nourriture pour le progrès" par l'intermédiaire du projet "Building Safe Agricultural and Food Enterprises" (B-SAFE), qu'elles considéraient comme un tremplin essentiel pour la transformation de l'agriculture et le renforcement du système de réglementation de la sécurité alimentaire de la ferme à la table.

6.2.2 Canada – Assistance technique aux pays en développement ([G/SPS/GEN/1962](#))

6.7. Le Canada a donné des renseignements actualisés au Comité sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2020 aux pays en développement, pour laquelle il avait engagé près de 17 millions de dollars canadiens. Au total, 26 projets d'assistance technique dans le domaine SPS

avaient été exécutés ou amorcés par le Canada en faveur de la Thaïlande, du Kenya, de l'Inde, du Mexique, du Guatemala, du Botswana, de la Chine, du Nigéria, du Ghana, du Maroc et du Sénégal. L'assistance fournie portait sur l'information, la formation et la mise en place de l'infrastructure de services et couvrait la plupart des domaines de compétence types énumérés dans le document [G/SPS/GEN/206](#). De plus amples renseignements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1962](#).

6.2.3 Belize – Assistance technique reçue

6.8. Le [Belize](#) a informé les Membres de sa participation à une formation régionale organisée sous les auspices de l'OIRSA, ayant pour thème la formation régionale à l'identification et au diagnostic des mollusques de quarantaine et revêtant une importance économique, avec un accent particulier sur l'escargot géant d'Afrique. Différents thèmes en lien avec les mollusques, en particulier l'escargot géant d'Afrique (*Lissachatina fulica*), qui pouvait être un vecteur de maladies pour l'homme et qui était considéré comme un organisme de quarantaine dans de nombreux pays de la région, avaient été abordés dans le cadre de la formation. Le Belize a remercié l'OIRSA pour l'organisation de la formation.

7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 CEDEAO ([G/SPS/GEN/1952](#))

8.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par la CEDEAO dans le document [G/SPS/GEN/1952](#).

8.1.2 GSO ([G/SPS/GEN/1953](#))

8.2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par le GSO dans le document [G/SPS/GEN/1953](#).

8.1.3 OIRSA ([G/SPS/GEN/1955](#))

8.3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'OIRSA dans le document [G/SPS/GEN/1955](#).

8.1.4 IGAD ([G/SPS/GEN/1956](#))

8.4. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'IGAD dans le document [G/SPS/GEN/1956](#).

8.1.5 ITC ([G/SPS/GEN/1958](#))

8.5. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'ITC dans le document [G/SPS/GEN/1958](#).

8.1.6 SADC ([G/SPS/GEN/1961](#))

8.6. Le [Président](#) a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la SADC dans le document [G/SPS/GEN/1961](#).

8.1.7 IICA ([G/SPS/GEN/1965](#))

8.7. L'IICA a fait rapport de ses activités dans le document [G/SPS/GEN/1965](#). [L'IICA avait conclu sa deuxième session de coordination sur les questions relatives au Comité SPS de l'OMC, dans le cadre de laquelle des discussions sur le Groupe de travail sur les procédures d'homologation, la](#)

[Déclaration relative aux questions SPS en vue de la douzième Conférence ministérielle, les PCS et les propositions pour les séances thématiques de 2022 avaient été tenues.](#) S'agissant de l'appui aux forums multilatéraux pour les questions SPS, l'IICA avait organisé, en collaboration avec l'USDA et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA), une série de colloques interrégionaux en ligne à l'intention de plusieurs comités du Codex. [Ces événements étaient l'occasion pour les participants d'analyser des questions présentant un intérêt commun et d'élaborer des stratégies de participation régionale.](#) S'agissant des normes internationales en matière de santé animale, l'IICA et l'USDA avaient organisé une séance stratégique de l'OIE pour discuter des positions régionales concernant les différents chapitres du Code. Sous l'égide du GF-TADs, l'IICA dirigeait les travaux interinstitutionnels visant à mettre en œuvre des initiatives de renforcement des capacités en lien avec les interventions d'urgence en cas d'apparition de PPA et son contrôle dans l'hémisphère occidental, dans le but de renforcer les capacités techniques des services vétérinaires.

8.2 Demandes de statut d'observateur

8.8. Le Comité a décidé d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2022, à l'exception des réunions à huis clos et sous réserve qu'aucun Membre ne soulevé par avance une objection à cet égard.

8.2.1 Demandes en attente

8.9. Le Président s'est référé au document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a déclaré que, sauf indication contraire, il supposerait que les positions des Membres n'avaient pas changé. Aucun Membre n'a pris la parole.

9 AUTRES QUESTIONS

9.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

10 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

10.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité devait se tenir du 23 au 25 mars 2022 et que le calendrier proposé pour les réunions de 2022 figurait dans le document [G/SPS/GEN/1910/Rev.1](#).

10.2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il établirait un rapport résumé sur la base des interventions orales faites à la réunion et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur e-Agenda.

10.3. Le Président a également rappelé les échéances suivantes:

- a. pour télécharger des déclarations avant la clôture de l'e-agenda: **vendredi 5 novembre 2021 (à minuit, heure de Genève)**;
- b. pour communiquer des observations relatives au projet de rapport du Président concernant la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale et à la réunion informelle du Comité: **mercredi 10 novembre 2021**;
- c. pour communiquer des observations au sujet des communications de la Nouvelle-Zélande sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#)): **vendredi 13 décembre 2021**;
- d. pour communiquer des observations relatives à la proposition de séances thématiques ([G/SPS/GEN/1947](#), [G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)), y compris les suggestions d'intervenants pour la séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges de mars 2022: **lundi 13 décembre 2021**;

- e. pour demander l'inscription d'éléments, y compris les PCS, à l'ordre du jour et identifier les nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **mercredi 2 mars 2022;**
- f. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 4 mars 2022.**

ANNEXE A**RÉUNION INFORMELLE – 3 NOVEMBRE 2021****RAPPORT DU PRÉSIDENT****1 SUIVI DU CINQUIÈME EXAMEN**

1. À la réunion informelle tenue le 3 novembre 2021, le Comité a discuté de la manière de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen, et examiné les travaux en cours dans divers domaines.

Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1)

2. Les coresponsables du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, le Canada et le Paraguay, ont présenté des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail.¹

3. Pendant la première phase des travaux (novembre 2020 à mars 2021), les participants avaient identifié quatre thèmes en vue de leur examen par le Groupe de travail: 1) une conception commune des "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS qui s'appliquent aux procédures d'homologation.

4. Pendant la deuxième phase des travaux (mars à juillet 2021), les discussions avaient porté sur l'élaboration d'une conception commune de l'expression "procédures d'homologation" et sur la création d'un recueil des outils disponibles et des meilleurs pratiques.

5. Pendant la troisième phase des travaux (juillet à novembre 2021), le Groupe de travail a conclu ses discussions relatives à l'élaboration d'une conception commune des "procédures d'homologation". Cette conception commune était établie pour les besoins de Groupe de travail et en vue de faciliter les débats au sein de celui-ci. Elle rappelait que les "procédures d'homologation" étaient toutes les procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. Elle fait également référence à la séance thématique de 2019 sur les procédures d'homologation, qui avait mis en lumière un certain nombre de types de procédures d'homologation que les participants du Groupe de travail pourraient vouloir prendre en considération. Cette conception commune ne constitue pas une interprétation juridique des droits et obligations énoncés dans l'Accord SPS et n'est en aucun cas une définition juridique.

6. Après avoir conclu les discussions au sujet de la conception commune, le Groupe de travail a examiné les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui avaient une incidence sur le commerce international et que le Comité devrait s'efforcer de résoudre. De nombreuses difficultés avaient été identifiées au cours des discussions précédentes, à savoir: 1) les délais et retards indus; 2) la transparence; 3) la communication ou les échanges de renseignements; 4) la justification et la discrimination en fonction des procédures d'homologation; 5) l'harmonisation avec les normes internationales; et 6) les autres difficultés, comme la pandémie de COVID-19. Afin de faciliter les débats, le Groupe de travail a décidé de traiter ces questions au fur et à mesure. À sa réunion du 1^{er} novembre 2021, le Groupe de travail a procédé à l'examen des difficultés liées à la transparence et à la communication ou à l'échange d'informations.

7. Enfin, lors de cette réunion, le Groupe de travail a décidé qu'il souhaitait continuer ses travaux et prolonger son mandat d'une année afin de lui permettre de poursuivre ses discussions approfondies sur les principaux problèmes et d'aborder les principes des procédures d'homologation. Par

¹ Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi en novembre 2020. Les 24 Membres suivants y participent: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. L'OCDE en fait également partie.

conséquent, les coresponsables, au nom du Groupe de travail, ont proposé de prolonger le délai imparti au Groupe de travail jusqu'en novembre 2022.²

8. Après que les coresponsables ont présenté les renseignements actualisés, j'ai donné aux Membres la possibilité de soulever toute question ou observation concernant les activités du Groupe de travail. En particulier, j'ai invité les Membres à faire des observations sur la proposition du Groupe de travail visant à prolonger le délai imparti pour ses travaux jusqu'en novembre 2022. Aucun Membre n'a pris la parole. J'ai noté qu'aucune objection n'avait été formulée. J'ai également indiqué que je reviendrais sur ce point lors de la réunion formelle du Comité.

Échange de données d'expérience ou poursuite des discussions sur divers sujets

9. Ensuite, nous avons examiné les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger des données d'expérience ou à poursuivre leurs discussions. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen, comme suit: niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); équivalence (paragraphe 4.11); chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et régionalisation (paragraphe 9.15).

10. Comme à la réunion de juillet 2021, j'ai de nouveau demandé l'avis des Membres sur la meilleure façon d'avancer sur ces recommandations. J'ai rappelé qu'à l'occasion des consultations de septembre 2020, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé concernant la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, qui était également examinée par le Comité, était compatible avec ces recommandations et pourrait constituer une voie pour continuer à explorer ces sujets. J'ai également noté qu'à la réunion informelle du Comité de novembre 2020, un autre Membre avait rappelé au Comité les préoccupations qu'il avait soulevées précédemment concernant certains sujets visés par les recommandations. Aucune observation n'avait été reçue des Membres à la réunion de juillet.

11. À la réunion de la semaine en cours, j'ai de nouveau invité les Membres à présenter toute autre observation ou suggestion sur les recommandations citées. Les Membres n'ont rien ajouté.

2 DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC ([G/SPS/GEN/1758/REV.8](#) ET [G/SPS/GEN/1960](#))

12. Le Comité a également discuté de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. J'ai d'abord rappelé aux Membres que cette proposition avait déjà été discutée dans le cadre de réunions informelles du Comité tenues au cours de l'année en cours et l'année antérieure. J'ai également appelé l'attention sur la proposition formulée dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.8](#)³, ainsi que dans une note d'information récemment distribuée ([G/SPS/GEN/1960](#)).

13. J'ai ensuite invité les proposants à fournir des renseignements actualisés. Les États-Unis ont tout d'abord présenté la Déclaration en soulignant les profondes préoccupations des Membres concernant les problèmes mondiaux qui pourraient toucher le commerce et la production agricoles à l'avenir, tout en insistant sur le fait qu'elle offrait une approche prospective pour aborder ces questions au sein du Comité. À cet égard, le programme de travail avait été élaboré de telle sorte à permettre un examen ouvert des problèmes SPS auxquels se heurtaient la production et le commerce agricoles du XXI^e siècle, sur la base des discussions menées au sein du Comité au fil des années. L'Australie a ensuite expliqué la raison d'être de la Déclaration, notant qu'elle offrait l'occasion de démontrer aux ministres et à la communauté internationale la pertinence et

² Lorsqu'il avait recommandé, dans le rapport sur le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS ([G/SPS/64](#) et [G/SPS/64/Add.1](#)), la création d'un groupe de travail chargé d'examiner la question des procédures d'homologation, le Comité n'avait pas prévu de calendrier particulier pour ses travaux. Il était toutefois indiqué, dans la proposition formulée par le Canada au sujet du Groupe de travail, reproduite sous la cote [G/SPS/W/328/Rev.1](#), que le Groupe de travail achèverait son mandat à la réunion du Comité SPS de novembre 2021, à moins que le Groupe de travail et le Comité ne conviennent de prolonger le délai imparti.

³ Le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.9](#) a été diffusé le 11 novembre 2021 et a également été présenté au Conseil général sous la cote [WT/GC/W/835](#).

l'importance continues de l'Accord SPS, ainsi que de témoigner des efforts déployés par le Comité pour soutenir les moyens de subsistance des populations rurales et la croissance durable.

14. Dans l'aperçu qu'il a donné du programme de travail, le Brésil a indiqué que la Déclaration visait à renforcer l'Accord SPS, mais n'était pas vouée à lancer des négociations sur de nouvelles obligations. Le programme de travail avait été établi de manière à rendre compte de certains aspects des enjeux du XXI^e siècle de façon neutre, sans préjuger du résultat des discussions. Le Brésil a également apporté des précisions sur le processus proposé pour la mise en œuvre du programme de travail et a fait remarquer la distinction qui existait entre la Déclaration (orientée vers l'avenir) et le processus d'examen (un exercice rétrospectif, un bilan). Les États-Unis ont abordé certains aspects spécifiques du programme de travail, tels que l'accent mis sur l'innovation, tout en soulignant que la Déclaration ne présupposait aucun résultat particulier et ne préjugait d'aucun de ces nouveaux outils ou technologies, mais reconnaissait au contraire le rôle important que ces outils joueraient dans la production et le commerce agricoles, ce qui justifiait un examen plus approfondi au sein du Comité. Plusieurs Membres menaient actuellement des discussions au sujet de la formulation de ce point dans la Déclaration, ainsi que de la visibilité donnée aux pays en développement.

15. Le Canada a abordé les questions en lien avec la durabilité et le champ d'application, en faisant observer que le Comité semblait largement reconnaître l'importance des systèmes alimentaires durables et des objectifs de développement durable établis dans le cadre du Sommet de l'ONU sur les systèmes alimentaires, mais que, dans le même temps, certains Membres étaient préoccupés par le fait que le programme de travail devrait uniquement avoir trait à l'examen des questions relevant du mandat du Comité. À cet égard, les coauteurs avaient veillé à ne pas faire double emploi avec les travaux sur la durabilité actuellement menés dans d'autres organes de l'OMC, tout en prenant garde à ce que les travaux proposés soient conformes au mandat du Comité. Le Canada a apporté des éclaircissements quant à la légalité de la Déclaration, en se référant à la portée des travaux du Comité, tel que défini à l'article 12.1, et en mentionnant le programme de travail sur l'équivalence précédent du Comité. De plus, la Déclaration n'était pas censée avoir un caractère juridiquement contraignant, ni refléter tous les aspects de l'Accord SPS, mais devait constituer une prise de position politique sans incidence sur les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. Pour cette raison, les coauteurs s'étaient particulièrement efforcés d'éviter l'inclusion de références directes à des articles spécifiques de l'Accord.

16. S'agissant des étapes suivantes, les Membres ont été invités à relever toute préoccupation restante qui pourrait être dissipée lors de la réunion ou à manifester leur appui à la Déclaration. Les coauteurs entendaient inscrire la Déclaration relative aux problèmes SPS à l'ordre du jour de la réunion du Conseil général de novembre et espéraient être en mesure de confirmer que l'initiative bénéficiait d'un large soutien et pouvait faire l'objet d'un consensus et constituer un élément livrable important de la CM12. À la suite de l'adoption de la Déclaration à la CM12, un programme de travail sera élaboré par le Comité SPS et des consultations collectives sur la manière dont le programme de travail pourrait être mis en œuvre seront tenues.

17. Les États-Unis ont présenté la note d'information ([G/SPS/GEN/1960](#)) intitulée "Nouvelles possibilités et difficultés émergentes dans le domaine des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux et de végétaux". Cette note d'information, présentées par 17 Membres, expose les preuves scientifiques et les tendances mondiales concernant certains des sujets critiques énumérés dans la Déclaration SPS: la croissance et la répartition démographiques, l'évolution des conditions climatiques et les contraintes pour la production d'aliments qui y sont associées, les pressions variables dues aux parasites et aux maladies, et l'innovation dans le domaine des outils et des technologies.

18. Quinze coauteurs ont pris la parole pour partager leurs points de vue, exprimer leur appui à la Déclaration et faire écho à plusieurs des éléments précédemment présentés par d'autres coauteurs. En outre, l'Ukraine a annoncé son intention de se porter coauteur et a exprimé sa volonté de collaborer avec les autres coauteurs à l'avenir. Le Panama et l'Ukraine ont été accueillis en tant que nouveaux coauteurs.

19. Certains Membres ont accueilli avec satisfaction la Déclaration, ont souligné l'importance du programme de travail et se sont félicités des précisions apportées dans la note d'information. Plusieurs Membres ont suggéré de réviser le texte de la Déclaration, notamment d'ajouter une référence à l'article 5 de l'Accord SPS, de prendre en considération la situation particulière des pays

en développement et des PMA dans le programme de travail proposé, ainsi que de faire expressément mention des pays en développement. En outre, d'autres Membres se sont dits préoccupés par l'accent imprécis mis sur les outils et les technologies innovants, ainsi que par la capacité des pays en développement et des PMA à accéder à ces outils. Un Membre a également fait état de ses préoccupations au sujet du paragraphe 8 de la Déclaration. Un autre a suggéré que la Déclaration reprenne le libellé juridique de l'Accord SPS et a fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation des termes "innovant" et "innovation" dans la note d'information.

20. Certains Membres ont également exprimé des préoccupations quant à la forme de la Déclaration proposée, compte tenu du style habituel des déclarations ministérielles. Plus particulièrement, un Membre a mentionné la longueur et le niveau de détail du texte proposé. Il a également indiqué que le texte de la Déclaration devrait chercher à atteindre un équilibre, en évitant de donner l'impression que l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord SPS était prioritaire par rapport aux autres accords et devrait être amélioré afin de tenir compte d'autres aspects mentionnés par les Membres, comme le changement climatique, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, les systèmes alimentaires durables, l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et le bien-être animal.

21. L'Union européenne a indiqué que la Déclaration et la note d'information se focalisaient sur la manière dont le changement climatique et les problèmes mondiaux connexes ainsi que les questions émergentes affectaient les systèmes agroalimentaires, plutôt que sur la manière dont les systèmes agroalimentaires pourraient avoir un effet positif sur le changement climatique. Elle a également fait référence à son observation antérieure, considérant qu'il fallait inclure dans la Déclaration des références plus solides aux difficultés environnementales et climatiques actuelles et futures pour le commerce des produits alimentaires. L'Union européenne a confirmé son attachement au rôle et au bon fonctionnement du Comité SPS, mais a exprimé ses réserves à l'égard de la Déclaration.

22. Pour terminer, le Canada a évoqué l'ampleur et la diversité du groupe de coauteurs, soulignant leur volonté de faire en sorte que la Déclaration continue de refléter les différents points de vue des Membres. À cet égard, le Canada s'est dit favorable à une poursuite des discussions afin de s'assurer que les perspectives des pays en développement soient correctement reflétées dans le texte. Il a également rappelé aux Membres que la Déclaration visait à susciter la discussion sans préjuger de ses résultats. Le Canada a mentionné plusieurs observations formulées par les Membres au sujet du texte de la Déclaration et a indiqué qu'il était disposé à apporter des améliorations pour éclaircir ces points. Il attendait avec intérêt de mettre un point final à la Déclaration en collaboration avec les Membres et les coauteurs intéressés.

23. Je me suis félicité des discussions sincères et constructives des Membres et j'ai noté un nombre plus important de points de convergence que de divergence au sujet de la proposition en question. Par conséquent, j'ai vivement encouragé les Membres à communiquer entre eux et à prendre bonne note de toutes les observations et préoccupations, ainsi qu'à s'efforcer de prendre en considération, dans la mesure du possible, ces éléments afin de parvenir à un consensus. Enfin, j'ai appelé les Membres à faire preuve de souplesse dans leurs discussions.

3 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) ET [G/SPS/GEN/1915](#))

24. J'ai rappelé que la Nouvelle-Zélande avait présenté sa première proposition [G/SPS/GEN/1851](#) à la réunion du Comité de novembre 2020, après quoi les Membres et les organismes internationaux de normalisation avaient été invités à proposer des idées et des suggestions sur la façon dont le Comité pourrait examiner ce sujet de manière proactive. Ensuite, la Nouvelle-Zélande a présenté le document [G/SPS/GEN/1877](#), qui contenait certaines idées spécifiques pour examen par le Comité. Trois Membres avaient présenté des observations qui ont été communiquées à la Nouvelle-Zélande qui a, par la suite, distribué le document [G/SPS/GEN/1915](#). Ce document proposait plusieurs axes de réflexion sur lesquels s'était fondée la séance thématique sur l'harmonisation internationale qui s'était tenue hier.

25. J'ai également rappelé au Comité que certains Membres avaient souligné précédemment l'importance d'avoir des discussions approfondies au cours de la séance thématique en tant que première étape et, à ce titre, j'ai proposé de donner à nouveau l'occasion à la réunion informelle de poursuivre les discussions sur les propositions présentées par la Nouvelle-Zélande, en tenant compte

des échanges que nous avons eus lors de la séance thématique tenue le 2 novembre. J'ai également informé les Membres qu'un bref résumé de la séance thématique serait présenté lors de la réunion formelle du Comité.

26. La Nouvelle-Zélande a remercié tous ceux qui avaient participé à la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale. Elle a également indiqué qu'elle attendait avec intérêt le rapport final et la poursuite des discussions sur ce sujet. Aucun autre Membre n'a pris la parole.

4 SÉANCES THÉMATIQUES À VENIR ([G/SPS/GEN/1947](#), [G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#), [G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#))

27. J'ai rappelé qu'après la réunion de juillet 2021, les Membres avaient été invités à présenter des propositions de séances thématiques pour la date limite fixée au vendredi 13 août 2021. Sur cette base, j'ai informé le Comité que les trois propositions de séances thématiques suivantes avaient été présentées: i) Approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges – communication présentée par l'Australie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique et le Paraguay ([G/SPS/GEN/1947](#)); ii) Utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires – communication présentée par l'Australie ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)); et iii) Normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires – communication présentée par l'Union européenne ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)).

28. Globalement, sur la base des discussions de la réunion, aucune objection à la tenue par le Comité des séances thématiques sur les trois thèmes proposés susmentionnés n'a été formulée. En ce qui concerne la première proposition ([G/SPS/GEN/1947](#)), les proposant ont réaffirmé l'importance de la question des LMR de pesticides et ont exprimé le souhait de mettre en commun les meilleures pratiques et d'identifier des domaines de collaboration en vue de faciliter un commerce sûr. Plusieurs Membres se sont dits favorables à cette proposition et intéressés par la tenue de la séance en 2022.

29. S'agissant de la deuxième proposition ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)), plusieurs Membres ont pris la parole pour exprimer leur soutien, relevant la pertinence de l'audit et de la vérification à distance, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les Membres ont indiqué qu'ils étaient intéressés à connaître les expériences des autres Membres dans ce domaine et les difficultés qu'ils avaient rencontrées. L'OIE a également exprimé son intérêt pour cette séance et a estimé qu'elle pourrait aider à la planification des travaux futurs. L'Australie a indiqué qu'il serait intéressant d'organiser une séance d'une journée entière sur ce sujet.

30. Concernant la troisième proposition ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)), l'Union européenne a remercié les Membres pour l'intérêt qu'ils lui portaient et a réaffirmé son souhait de partager des données d'expérience relatives à l'application des NIMP. Elle a ajouté que les résultats de la séance pourraient éventuellement alimenter les travaux de la CIPV dans les années à venir. Certains Membres ont pris la parole pour exprimer leur soutien à la proposition. L'importance de cette discussion sur les normes internationales dans le domaine de la préservation des végétaux a été soulignée et il a été indiqué qu'il y avait lieu de les faire progresser.

31. S'agissant du calendrier, deux options ont été examinées. La première option était la suivante:

- une séance thématique sur les approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges ([G/SPS/GEN/1947](#)) serait tenue en mars 2022;
- une séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)) serait organisée en novembre 2022; et
- une séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)) serait tenue en mars 2023.

32. Comme seconde option, j'ai évoqué la possibilité d'organiser deux séances thématiques consécutives en novembre 2022. Cette proposition devait être examinée.

33. En outre, les Membres étaient favorables à la suggestion du Secrétariat visant à organiser un atelier sur la transparence en juillet 2022. J'ai également fait observer qu'il existait un certain nombre de nouveaux outils sur la transparence, en particulier les travaux en cours sur une nouvelle plate-forme en ligne dans le domaine SPS/OTC, qui pourrait être présentée au cours de cet atelier avec une formation pratique.

34. J'ai invité les Membres à formuler d'autres observations sur les propositions et/ou des suggestions des intervenants pour la séance thématique qui devrait avoir lieu en mars 2022 jusqu'au vendredi 3 décembre.⁴

5 COVID-19 ET QUESTIONS SPS

35. J'ai rappelé que des discussions relatives à la COVID-19 et aux questions SPS avaient été tenues dans le cadre de la session spécifique de partage d'informations de juin 2020, ainsi que des réunions informelles du Comité depuis novembre 2020. Sur l'ensemble des notifications liées à la COVID-19 présentées à l'OMC, 27% concernaient les questions SPS. Les Membres avaient présenté 112 notifications SPS et autres communications relatives à la COVID-19. Celles-ci pouvaient être extraites du Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) et de la plate-forme ePing avec le mot-clé "COVID-19 SPS". En outre, une vidéo expliquant comment s'inscrire aux alertes électroniques sur la COVID-19 était disponible sur la page d'accueil d'ePing. Enfin, le Secrétariat a rappelé que les documents SPS, ainsi que tous les autres documents de l'OMC relatifs à la COVID-19, étaient disponibles sur le portail dédié à la COVID-19 du site Web de l'OMC.

36. L'Union européenne était préoccupée par les mesures restrictives mises en place par certains Membres, qui étaient source d'incertitude, occasionnaient des retards injustifiés et n'avaient aucun fondement scientifique. Elle a rappelé les évaluations de l'OMS et l'EFSA, qui n'avaient trouvé aucune preuve de transmission de la COVID-19 par les aliments et demandait aux Membres qui maintenaient de telles mesures de communiquer leurs évaluations des risques qui expliquaient en quoi ces mesures étaient nécessaires et proportionnées.

⁴ Ce délai a par la suite été prolongé jusqu'au 13 décembre. À sa réunion officielle, le Comité a modifié le calendrier proposé pour les séances thématiques. Le calendrier final convenu figure au paragraphe 4.18 ci-avant.

ANNEXE B**SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR
L'HARMONISATION INTERNATIONALE****2 NOVEMBRE 2021****RAPPORT DU PRÉSIDENT**

1. Une séance thématique sur la procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale s'est tenue le 2 novembre 2021, comme convenu par le Comité SPS en juillet 2021. Le programme a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1966](#), sur la base des propositions présentées par la Nouvelle-Zélande dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#) et [G/SPS/GEN/1915](#). La séance s'est tenue sous forme hybride, les Membres ayant été invités à y assister en présentiel ou sous forme virtuelle via la plate-forme Interprefy.

2. La séance thématique a représenté l'occasion pour les Membres de l'OMC d'échanger des points de vue et d'examiner les progrès réalisés en matière d'harmonisation internationale, ainsi que de prendre connaissance des efforts déployés par les organismes internationaux de normalisation concernés, à savoir le Codex, l'OIE et la CIPV, afin de mieux comprendre comment leurs normes et textes connexes étaient utilisés. Une possibilité a également été donnée à quelques organismes régionaux et nationaux de faire part de leur expérience.

3. Lors de la première séance, le Secrétariat a offert un aperçu des dispositions de l'Accord SPS pertinentes pour l'harmonisation internationale, telles que le préambule, les articles 3 et 12 ainsi que l'annexe A, des travaux du Comité concernant le suivi de l'harmonisation internationale et des questions liées à la transparence. Le Secrétariat a expliqué que l'Accord SPS promouvait l'harmonisation en encourageant vivement les Membres de l'OMC à fonder les mesures SPS sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par le Codex, l'OIE et la CIPV. Par ailleurs, les Membres pouvaient justifier des mesures entraînant des niveaux de protection plus élevés si celles-ci étaient fondées sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances. Le Secrétariat a également passé en revue certains éléments tirés de différends pertinents réglés dans le cadre de l'OMC, tels que la distinction entre les mesures "établies sur la base de" et celles qui sont "conformes à" la norme internationale pertinente, ainsi que l'absence de distinction dans l'Accord SPS entre les "normes", les "directives" et les "recommandations". Le Secrétariat a décrit la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale établie par le Comité ([G/SPS/11/Rev.1](#)) et expliqué dans quelle mesure son application avait évolué avec le temps. En ce qui concerne la transparence, il a été rappelé qu'en 2008, les procédures recommandées en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.4](#)) avaient été révisées en vue d'identifier les mesures conformes aux normes internationales.

4. Au cours de la deuxième séance, les organismes internationaux de normalisation compétents ont présenté leurs initiatives de suivi de la mise en œuvre de leurs normes, qui en étaient à différents stades d'élaboration. Le Codex prévoyait d'achever, d'ici janvier 2022, l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation destiné à mesurer l'application et les incidences des normes du Codex destinées à protéger la santé des consommateurs et à faciliter le commerce international de produits alimentaires. L'OIE a présenté son Observatoire, qui devrait être pleinement opérationnel d'ici à 2025. Afin de mettre en place un système solide fondé sur des preuves permettant d'améliorer le processus d'établissement des normes et la conception des activités de renforcement des capacités, il était nécessaire de disposer de données de qualité. La CIPV prévoyait d'élaborer un cadre de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre de son nouveau cadre stratégique 2020-2030. Elle a en outre passé en revue les outils existants, à savoir le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) et ePhyto, qui s'étaient avérés utiles pour assurer le suivi de certaines normes. Cette séance a suscité des discussions concernant la viabilité financière des divers mécanismes de suivi en cours d'élaboration, la "pertinence" des normes conduisant à des niveaux de mise en œuvre variables selon les pays, l'accessibilité et la fiabilité des données, ainsi que l'évitement du chevauchement des initiatives en vue d'améliorer la gestion des ressources. Il a également été question de savoir si l'utilisation de systèmes d'apprentissage automatisés pourrait aider à surveiller l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales.

5. Lors de la troisième séance, l'OIRSA a partagé des données d'expérience relatives à l'élaboration d'un guide régional harmonisé de bonnes pratiques agricoles fondé sur le risque, en collaboration avec d'autres pays de la région Amérique latine et Caraïbes, ainsi qu'avec la FAO, l'IICA et l'OIE. Le guide, qui portait sur les risques chimiques, physiques et biologiques, s'adressait aux petits, moyens et grands producteurs.

6. La quatrième séance a donné un aperçu des initiatives nationales visant à promouvoir l'harmonisation internationale et les difficultés rencontrées par les Membres lorsqu'ils harmonisent les mesures SPS. Tout d'abord, la Nouvelle-Zélande encourageait l'harmonisation internationale grâce à l'intégration de références explicites à l'Accord SPS dans la législation nationale et à une participation active aux travaux des organismes internationaux de normalisation. Elle a mis en évidence les difficultés liées à la non-reconnaissance des normes internationales et des domaines qui pourraient bénéficier d'un meilleur alignement sur ces normes. Ensuite, le Royaume-Uni s'est appuyé sur une étude de cas pour illustrer les avantages apportés par les normes de la CIPV, qui contribuaient notamment à l'instauration de la confiance entre les partenaires commerciaux et à la facilitation des négociations sur les exigences phytosanitaires. Le Pérou et le Canada ont quant à eux expliqué comment leurs réglementations respectives en matière de sécurité alimentaire intégraient les normes du Codex. Le Pérou a également fourni des exemples sur la manière dont les prescriptions nationales pourraient compléter les normes du Codex. Le Canada a relevé la question des contraintes en matière de ressources qui s'imposaient lorsqu'une évaluation des risques devait être réalisée. Il a par ailleurs été fait référence aux modèles de notification et aux difficultés rencontrées pour compléter et examiner les renseignements sur les normes internationales figurant dans les notifications, en encourageant la réflexion dans ce domaine.

7. En conclusion, j'ai noté que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et qu'elle avait été l'occasion de permettre aux Membres de mieux comprendre l'harmonisation internationale, notamment en ce qui concernait les dispositions pertinentes, les initiatives des organismes internationaux de normalisation et les perspectives nationales et régionales.

8. Les exposés présentés à toutes les séances de la réunion thématique seront placés sur le [portail SPS](#).
